

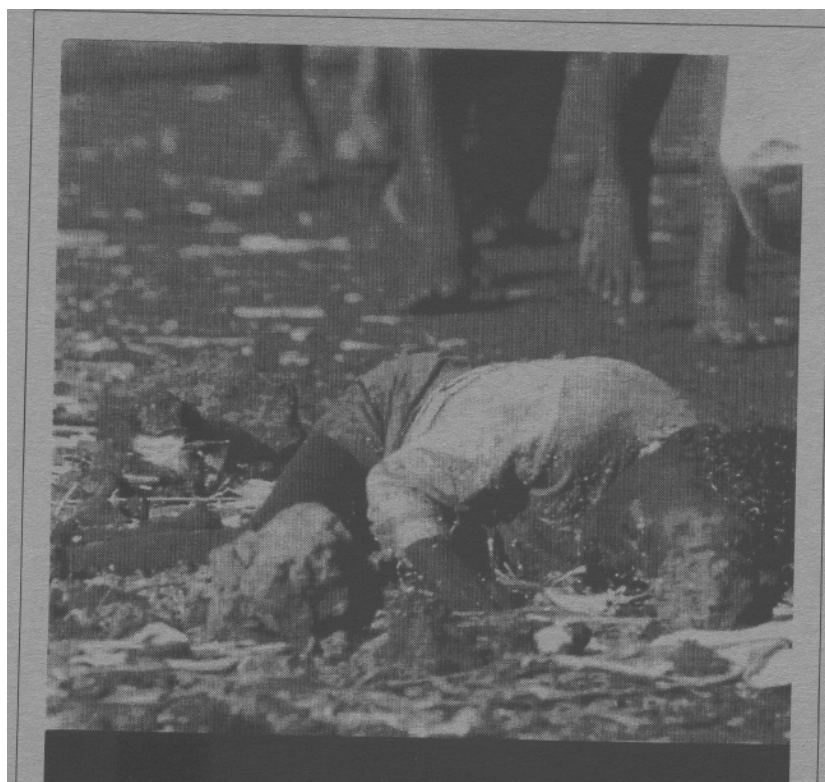
SITUATION

numéro spécial
RSF vs Mille Collines

*La procédure de Reporters sans frontières
contre la radio rwandaise RTLM devant les
tribunaux français
et le Tribunal international pour le Rwanda*

N^o 27 - iver 1995'96

JOURNAL DU CENTRE DE RECHERCHES DROIT INTERNATIONAL 90



**REPORTERS ,
SANS FRONTIERES**

**LES MEDIAS
DE LA HAINE**

La Découverte/Essais

----**sommaire** -----

RSF vs Mille Collines	
<i>Attendu que</i>	4
<< <i>Par ces motifs...</i> » par Robert Ménard	5
<i>Rappel de la procédure</i> par Danielle Jose	7
Procédure	
<i>Plainte de RSF10</i>	
Liste des pièces déposées à J 'appui de la plainte	20
<i>Ordonnance du juge d'instruction</i>	22
<i>Plaise à la Cour (Mémoire d'appel de RSF)</i>	28
<i>Liste des pièces déposées à l'appui du mémoire d'appel</i>	45
<i>Arrêt de la lère chambre d'accusation</i>	
<i>de la Cour d'appel de Paris</i>	48
<i>Extraits de la procédure sélectionnés et présentés par Frédéric Guoin</i>	
A suivre	
<i>Bis in idem</i> par Jonathan Selvoray	52
<i>Justice humanitaire</i> par Danielle Jose	55
<i>L'accès des ONG aux tribunaux ad hoc de l'ONU</i>	
<i>Erratum, Underground, Anniversaires...</i>	56

Illustrations : Merci à Plantu et Cambon



Ce numéro de « Situation » a été réalisé sur la base des documents de la procédure menée par Reporters sans frontières contre Agathe Habyarimana et trois autres dirigeants de la Radio rwandaise Mille Collines demeurant à Paris d'avril à septembre 1994. La plainte et le mémoire d'appel de RSF ont été rédigés par Me Olivier Russbach, du barreau de Genève, avec l'assistance de Patricia Huyghebaert et Christine Schreiner. Mes Jean-Michel Casanova et Arno Klarsfeld ont bien voulu relire le texte de la plainte et Me Ralph Boussier, du barreau de Paris, a assisté RSF aux côtés de Me Russbach devant les juridictions françaises tout au long de la procédure. Me Frédéric Guoin, du barreau de Laval (Québec), a sélectionné et présenté les extraits de la procédure publiés dans « Situation ». Ghislaine Doucet, Danielle Jose et Jonathan Selvoray, de DI 90, ont également participé à la préparation et à la rédaction de ce numéro.

« Situation » n°27 - 0 Droit international 90 - hiver 1995-96

Attendu que

Situation publie dans ce numéro le matériel brut de la procédure engagée en août 1994 par Reporters sans frontières contre les responsables de la Radio rwandaise des Mille Collines résidant alors à Paris

le directeur de RSF rappelle les circonstances de cette action (p. 5-6). La plainte pour génocide, infractions graves aux Conventions de Genève, crimes contre l'humanité, torture, apologie de crimes de guerre et crimes contre l'humanité déposée devant les Juges français contre les des massacres que connut le Rwanda en 1994 (p. 10-21) fut rejetée sept mois plus tard par le Juge d'instruction pour incom-pétence partielle des tribunaux français et irrecevabilité de la partie civile (p. 22-27).

RSF a fait appel de l'ordonnance du Juge en mars 1995 (p. 28-47) et, dans un arrêt du 6 novembre 1995 (p. 48-51), la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris confirma et l'incompétence des Juri-dictions françaises, et l'irrecevabilité de l'association plaignante.

Un arrêt modeste et décevant qui ne rencontre ni l'audace ni l'espérance de *RSF* et ignore la critique adressée à la même chambre d'accusation pour un arrêt similaire dans l'affaire dite « des Bosniaques »

Situation rappelle brièvement cette affaire, qui avait initialement suscité une ordonnance remarquée du Juge Getti (p. 5254) et fait le point sur cette « Justice humanitaire » et les suites qu'a données *RSF* au dossier « Mille Collines », placé entre les mains des Juges du Tribunal international pour le Rwanda après le renoncement de la Justice française (p. 55).

« Par ces motifs »...

Reporters sans frontières n'a pas pour vocation de traîner des journaux ou des radios devant les tribunaux. C'est pourtant ce que notre organisation a été contrainte de faire au lendemain du génocide rwandais. Alors même que l'opinion publique internationale découvrait avec horreur les centaines de milliers de morts des bandes armées du président Habyarimana, nous apprenions que des dirigeants de Radio-Télévision Libre des Mille Collines (RTL) avaient trouvé refuge à Paris, au coeur du 16ème arrondissement, avec la complicité et le soutien financier du gouvernement français. Nous étions au mois d'août, les Français étaient en vacances et les médias soucieux des seules victimes du choléra dans les camps de réfugiés au Zaïre.

De RTL, nous avons encore à l'esprit les appels à la délation et à la chasse aux Tutsis. Ses animateurs avaient programmé, préparé, accompagné le génocide. Et ils étaient là, avenue Mozart, dans un appartement cossu de la capitale d'un pays qu'on présente toujours comme la terre des droits de l'homme. Agathe Habyarimana, l'épouse du chef de l'État rwandais, Ferdinand Nahimana, le « patron » de la radio, et deux autres de ses responsables coulaient des jours tranquilles pendant qu'on mourait sur les rives du lac Kivu.

C'était inadmissible : le 8 août 1994, Reporters sans frontières déposait plainte pour génocide, avec constitution de partie civile, à Paris, devant les juges français, contre Agathe Habyarimana et trois autres responsables de RTL et des escadrons de la mort résidant alors à Paris.

La justice ordinaire en faveur des tribunaux *ad hoc*

Ce numéro de Situation retrace les différentes étapes de cette première judiciaire pour notre organisation - une procédure qui s'est soldée par un jugement en appel ne reconnaissant pas les juges français compétents, et ne nous reconnaissant pas, pour ce qui nous concerne, la « qualité pour agir ».

Mais avons-nous « perdu » pour autant ?

Il est parfois des défaites qui font partie de combats que nous devons mener. En mémoire des victimes en tout premier lieu. Pour contribuer, à notre niveau, à faire avancer le droit en second lieu et en finir avec cette impunité qui est un véritable encouragement aux tueurs de demain.

Aujourd'hui, nous avons transmis ce dossier au Tribunal international pour le Rwanda. Déjà, nous dit-on, plusieurs animateurs de RTLM pourraient figurer parmi les inculpés. Nous nous en réjouissons. La défense de la liberté de la presse, qui est la raison même de l'existence de Reporters sans frontières, ne justifie évidemment pas les appels aux meurtres. Comme l'écrivait Louis Joinet en préface des *Médias de la haine*, « l'appel au génocide n'est pas une opinion, c'est un crime international ». Les « journalistes » des médias de la haine ne doivent pas seulement être condamnés au nom de la plus élémentaire des morales. Ils doivent aussi rendre des compte devant la justice.

Robert Ménard
Directeur

de Reporters sans frontières



Rappel de la procédure

Le 8 août 1994, Reporters sans frontières a déposé devant le doyen des juges d'instruction de Paris une plainte avec constitution de partie civile pour génocide, infractions graves aux Conventions de Genève, crimes contre l'humanité, torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, apologie de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité contre la veuve du président rwandais Agathe Habyarimana, ses frères Séraphin Rwabukumba et Protais Zigiranyirazo, et Ferdinand Nahimana, tous de nationalité rwandaise, demeurant à Paris au moment du dépôt de la plainte.

La caractéristique de cette plainte était d'être dirigée contre des personnes désignées nommément, d'une part, dont il était établi qu'elles se trouvaient en France, d'autre part. La plainte de R S F n'était en effet pas une plainte contre X , et tant le procureur de la République que le juge d'instruction, le premier en date du 10 novembre 1994, le second dans son ordonnance du 9 février 1995, ont ensuite estimé que RSF avait apporté « plusieurs éléments susceptibles *d'étayer* » la présence en France des personnes visées dans sa plainte.

Le 10 novembre 1994, le procureur de la République a pris des réquisitions de non informer pour motif d'incompétence des tribunaux français et d'irrecevabilité de l'association plaignante.

Dans son ordonnance du 9 février 1995, le juge d'instruction s'est déclaré incompétent pour instruire le crime de génocide commis au Rwanda, les crimes contre l'humanité ou les infractions graves aux Conventions de Genève dénoncés par RSF. Il s'est dit « en *principe* compétent » pour juger les actes de torture, mais il a considéré que, RSF n'ayant pas elle-même souffert de torture, l'association plaignante ne pouvait, faute de qualité pour agir, mettre en mouvement l'action pénale que le procureur n'avait pas jugé opportun d'engager.

RSF a fait appel de cette ordonnance. L'affaire fut plaidée le 25 septembre 1995 devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris qui, dans un arrêt du 6 novembre 1995, a confirmé en tous points l'ordonnance du juge d'instruction.

La Cour d'appel n'a ainsi tenu compte ni des éléments qui démontraient que, contrairement aux affirmations du juge, les

-----RSF vs Mille Collines-----

crimes dénoncés avaient été partiellement commis à partir du territoire français, ni de la sévère critique qu'avait adressée le professeur Claude Lombois à un précédent arrêt de la même cour dans une affaire similaire.



Selon RSF, la compétence des tribunaux français devait être reconnue tant en raison des règles de compétence contenue dans les instruments de droit international visés qu'en raison de la situation particulière des personnes dénoncées dans sa plainte - notamment Agathe Habyarimana et Ferdinand Nahimana - dont divers éléments rapportés par RSF dans sa plainte et dans son mémoire d'appel indiquaient qu'elles avaient sans doute commis le crime d'incitation au génocide (et l'incitation est elle-même constitutive du crime de génocide) à partir du territoire français entre avril et août 1994 (voir encadré p. 23 ci-après).

Il apparaissait en effet, aux termes des pièces retenues par le ministère public et le juge d'instruction comme indices de nature à faire présumer la présence des personnes visées sur le territoire français, que la radio incriminée n'avait jamais cessé d'émettre et d'appeler au génocide entre avril et août 1994 et il ressortait des mêmes documents qu'Agathe Habyarimana et Ferdinand Nahimana étaient restés, malgré leur absence du territoire rwandais, les maîtres à penser et les dirigeants de cette radio.

C'est ainsi *de Paris* que Madame Habyarimana et M. Nahimana avaient continué de diriger la radio RTLM entre avril et juillet 1994 et si les émissions de RTLM avaient lieu du Zaïre, le rôle dirigeant joué par M. Nahimana *depuis Paris* apparaît au-delà de tout doute dans une dépêche de l'AFP du 7 juillet 1994, déposée par RSF à l'appui de sa plainte. Il ressort en effet de cette dépêche que, à la demande de responsables français de l'opération *Turquoise*, Ferdinand Nahimana était intervenu - en même temps qu'il était établi et accepté par le parquet et le juge d'instruction qu'il vivait à Paris - pour faire cesser les appels aux meurtres émis sur RTLM contre les forces de *Turquoise* : « *consigne immédiatement appliquée* » notait l'émissaire français de *Turquoise*.

Sur la question de la compétence des tribunaux français telle qu'elle ressort des obligations contractées par la France dans divers textes de droit international, la chambre d'accusation reproduit

également les arguments du juge d'instruction. Pour ce qui est en tout cas de la compétence universelle instituée par les Conventions de Genève de 1949, la chambre d'accusation ignore ainsi la critique que lui avait adressée le professeur Claude Lombois dans un article paru suite à une décision similaire (*Revue de science criminelle*, avril/juin 1995). Comme le précisait le professeur Lombois dans cet article, et comme l'a plaidé RSF tout au long de sa procédure, la compétence des tribunaux français n'a aucunement besoin d'une législation française spécifique : elle résulte de l'adhésion de la France aux Conventions de Genève. Ainsi, « *la Cour objecte en vain qu'il n'y a pas eu de loi française pour mettre en application le droit de Genève* », écrivait M. Lombois.

Domage pour le préjudice !

On peut donc légitimement regretter que les juridictions françaises aient refusé de mettre en œuvre la compétence universelle prévue par les textes internationaux ainsi que la simple compétence territoriale française qui découlait, en l'occurrence, du fait que les crimes dénoncés avaient été en partie commis sur territoire français. Et cela sans mentionner encore les obstacles invoqués par les juges en matière de recevabilité et de qualité pour agir.

La plainte de RSF était en effet doublement audacieuse. Prenant le contre-pied du mouvement de création de tribunaux internationaux *ad hoc*, elle tendait à démontrer que les juges internes et les tribunaux ordinaires *pouvaient* juger les crimes qui leur étaient soumis. A condition de le vouloir, il est vrai. Considérant en outre que la violation du droit et l'impunité qui l'accompagnait mettaient au défi les organisations de droits de l'homme de trouver de nouveaux moyens d'action, elle se propulsait sur le terrain judiciaire et faisait valoir son propre préjudice : les appels au meurtre et au génocide émis sur les ondes de RTLM n'avaient-ils pas ruiné, ne ruinaient-ils pas, toute action militante en faveur de la liberté de la presse ?

Trop audacieuse pour les juges de Paris - qui il y a vingt ans avaient reconnu à une association d'arbitres de football le droit de défendre devant eux les nobles valeurs du sport mises en danger par les spectateurs qui ne respectaient pas les règles du jeu et de l'arbitrage (cf. p. 40 ci-après) -, l'action de RSF n'a en tout cas pas ébranlé la quiétude de la chambre d'accusation.

Danielle Jose

-----**plainte**-----

Plainte avec constitution de partie civile

contre les personnes dénommées Agathe Habyarimana, Séraphin Rwabukumba, Protais Zigiranyirazo et Ferdinand Nahimana, de nationalité rwandaise, demeurant actuellement à Paris, 16ème arrondissement [...]

pour génocide, infractions graves aux Conventions de Genève, crimes contre l'humanité, torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

L'Association Reporters sans frontières [ci-après, RSF], [...]

a l'honneur de vous exposer :

I. Intérêt pour agir

Aux termes de ses Statuts (Pièce 1), «(RSFJ a pour but la promotion

*des droits de l'homme et plus particulièrement la défense et la liberté d'informer et d'être informé à travers le monde, (...) la conduite de toutes actions et la mise en oeuvre de toutes procédures utiles à ces objectifs (...j» (article premier).
[...]*

[...] Ses activités sont dirigées vers le respect de l'information à l'égard des médias et de la part des médias. Elle bénéficie d'un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, de l'UNESCO (Pièce 5), et du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Dans le cadre de sa mission et de son objet social, [RSF] a ainsi participé aux travaux de la Commission

à son objet social, à l'intérêt collectif de ses membres, et à l'idéal qu'elle entend défendre.

Comme il ressort en effet des faits examinés ci-après, [...] RTLM a été et demeure le vecteur principal de l'incitation au crime de génocide au Rwanda [...].

L'utilisation de [RTLM] comme moyen d'incitation et d'appel au crime de génocide cause un préjudice personnel et direct à [RSF], [...].

Les personnes visées sont, de notoriété publique, arrivées en France, dès avril 1994 ([...] Pièce 7) et y résident actuellement en permanence ou par intermittence [...] (voir encadré ci-après p. 23). Résidant en France, [elles] peuvent y être poursuivies en vertu notamment de l'article 693 du Nouveau Code de procédure pénale (NCPP).

II. Faits

La situation au Rwanda est princi

des droits de l'homme de l'ONU relatifs aux événements qui se sont déroulés au Rwanda [...] (Pièce 6).

[RSFI estime que les agissements des personnes visées dans la présente plainte - fondateurs, animateurs, et financiers de la Radio-Télévision Libre des Mille Collines (RTL) - [...] ont constitué et constituent pour elle une atteinte personnelle et directe, sont membres du Réseau Zéro ou « escadrons de la mort » au Rwanda.

La Radio Télévision Libre des Mille Collines

Officiellement créée au mois d'août 1993, cette radio a été mise sur pied pour contrecarrer Radio Muhabara, la station clandestine des rebelles du Front Patriotique Rwandais (FPR) ([...] Pièce 6 et 8).

palement la conséquence des faits reprochés aux auteurs présumés des crimes dénoncés.

Les personnes visées par la présente plainte ont, d'une part, suscité la création [de RTL], animé, financé et inspiré [cette radio], laquelle a été un moyen notoire d'incitation à la commission des crimes dénoncés; et, d'autre part, pour certaines d'entre elles, Ferdinand Nahimana est l'un des actionnaires ([...] Pièce 9) et l'un des animateurs principaux de RTL ([...] Pièce 10). Agathe Habyarimana et – Séraphin Rwabukumba en sont les principaux bailleurs de fonds ([...] **Pièce 6**).

Comme en témoignent les informations et déclarations ci-dessous, la RTL a été et demeure un moyen notoire d'incitation à la commission des crimes:

Selon une représentante de l'UNICEF: «la *Radio des Mille-Collines* [a] martelé au fil des semaines: °[. ..1 il faut tuer les enfants". Cette radio, dite aussi `Radio Coupe-Articulations", expliquait aux massacreurs qu'il fallait couper les pieds des enfants, de sorte qu'à l'avenir ils *marchent* sur les genoux. Et ajoutait: "Les fosses ne sont pas encore pleines»([...] Pièce I Obis). «L'implication des médias dans la propagation de rumeurs infondées et dans l'exacerbation des problèmes ethniques a été relevée à maintes reprises» ([...] Pièce 11).

[Selon Eugène Nindoreda, de la Ligue des droits de l'homme Iteka du Burundi], «les seules informations que la population burundaise pouvait capter par radio provenaient de *Radio Kigali* et de *Radio Mille Collines*, toutes deux rwandaises. C'est sur ce réseau que les extrémistes *hutus rwandais*, mais aussi des membres du gouvernement burundais, ont poussé la population à se massacrer» ([...]).

[Dans un rapport de Human Rights Watch/Africa, de mai 1994, on peut lire:] «Une station de radio privée appartenant aux membres des intimes de la famille *Habyarimana*, la *RTLM*, a commencé, en automne dernier, une campagne de propagande haineuse à l'encontre des Tutsis en général et des membres de l'opposition au régime d'*Ha-byarimana*. A la fin de 1993, les émissions devinrent plus virulentes et commencèrent à viser des individus désignés comme "ennemis" ou "traîtres" qui 'méritaient la mort'» ([...1 Pièce 12).

Selon Amnesty International, «Dès le début des massacres, *RTLM* a commencé à diffuser des messages *appelant* les milices à intensifier leur lutte contre l'ennemi. A partir du 6 avril, cette radio n'a cessé de multiplier les *appels* à la haine ethnique et aux tueries; ces appels semblent constituer une incitation publique à commettre un génocide lorsqu'on les considère dans le cadre [des] massacres qui s'en [sont] suivis» ([...1 Pièce 13).[...]

Au mois de juin 1994, le porte-parole de Boutros Boutros-Ghali, Joe Sills, a déclaré que le Secrétaire général de l'ONU était «de plus en plus préoccupé par les émissions radio [de *RTLM*, en provenance de la zone contrôlée par le gouvernement, contre le général Dallaire[...]]» ([...1 Pièce 16). Dans sa résolution 918 [...] le Conseil de sécurité devait lui-même reconnaître explicitement l'implication des médias dans le massacre, et viser implicitement la radio *RTLM*, en «*exhortant* vivement toutes les parties à mettre fin immédiatement à toute *incitation* à la violence ou à la haine ethnique, en particulier par le biais des moyens d'information »(Pièce 17).

Le rapport de la Commission des droits de l'homme de l'ONU du 28 juin 1994 [...] étaye la thèse des «massacres programmés». «Ce constat *procède d'un faisceau d'indices* [dont] le premier est constitué par la campagne d'exhortation à la haine ethnique et à la *violence* orchestrée par les médias du gouvernement ou proches de lui, tels que [...], la *RTLM*» ([...1 Pièce 18). [...]

----- **Plainte** -----

- **Les faits reprochés au regard des auteurs présumés**

nom de la radio RTLM en Belgique et en était un bailleur de fonds ([...] Pièce 6).

Agathe Habyarimana

Épouse du chef de l'État tué le 6 avril 1994, Agathe Habyarimana fut bailleuse de fonds de RTLM ([...] Pièce 6).

Une mission belge d'information au Rwanda [...] cite Séraphin Rwabukumba comme membre et organisateur des escadrons de la mort ([...] Pièce 26), [...] ([...]) Pièce 11).

Elle dirige le clan [...] de l'Akazu. Ce clan contrôle les milices Interahamwe ([...] Pièce 15).

Protais Zigiranyirazo

Ces milices «*semblent* avoir été mobilisées par les autorités *afin* de constituer *une* milice officielle destinée à combattre aux côtés des troupes régulières, et notamment à *traquer* les Tutsis *soupçonnés* d'être-membres ou sympathisants *du Front patriotique* rwandais (FPR) [...]» Elles sont reponsables entre autre des massacres perpétrés dans le Nord et l'Est du Rwanda, ainsi que dans la préfecture de Cyangugu mois d'avril 1994 ([...] Pièce 13).

Lui aussi frère d'Agathe Habyarimana, Protais Zigiranyirazo (dit «Mon sieur Z») est ancien préfet de la ville rwandaise de Ruhengeri. Il est également accusé d'être membre du Réseau zéro par la mission belge d'information au Rwanda déjà citée ([...] Pièce 26, [...],] Pièce 27). D'après le témoignage d'un membre repent [...] «Protais Zigiranyirazo a participé aux *réunions* des escadrons de la mort et il était d'accord avec la décision de tuer les Tutsis Bagogwe» ([...] Pièce 23).

Créées en 1991 par le président Habyarimana, les milices Interahamwe constituent «le *véritable* bras armé de l'ex-parti *unique* et ont à leur palmarès la plupart des massacres perpétrés dans ce pays» ([...] Pièce 22).

Au mois de juillet 1993, Protais Zigiranyirazo a été condamné à Montréal à payer une amende de 5000 \$ pour menaces de mort contre des étudiants rwandais de l'opposition et une plainte contre lui pour crimes contre l'humanité a été déposée au Canada par des associations rwandaises, [...] ([...] Pièce 28). Il apparaît que «*des enquêteurs* sur les droits de l'homme aux États-Unis et en *Belgique* ont désigné Zigiranyirazo *comme le cerveau* des *escadrons* de la mort, qui ont tué des milliers de gens au nom du régime de son beau-frère» [...].

Agathe Habyarimana était présente à la réunion des escadrons de la mort qui a préparé les massacres Bagogwe et qui était présidée par Juvénal Habyarimana ([...1 Pièce 23).

La participation d'Agathe Habyarimana aux escadrons de la mort est

confirmée par plusieurs sources. Elle aurait par exemple pris part en personne «à la coordination préparatoire d'une descente sanglante contre les Tutsis de Gongwe et, plus tard, ceux de Bugesera»[...] Pièce 24).

Séraphin Rwabukumba

Frère d'Agathe Habyarimana, Séraphin Rwabukumba démarchait au

Ferdinand Nahimana

Historien de l'université de Butare, Ferdinand Nahimana est actionnaire de RTLM, membre de son Conseil d'administration et animateur de la radio depuis le mois de septembre 1993([...] Pièce 10). Selon *Libération* ([] Pièce 7) «*Ferdinand Nahimana, ancien directeur de l'Office rwandais d'information et membre du comité directeur de la "Radio des Mille Collis*

nes' [...] a, selon plusieurs rescapés des massacres, lancé de constants appels au meurtre sur les antennes de [cette radio]».

Lorsqu'il était responsable de radio Rwanda, entité précédente à RTLM, «*i1 avait laissé [cette] radio nationale attiser la haine ethnique*» ([... 1 Pièce 10). Or, «*Radio Rwanda, qui constitue la seule source d'information pour la majorité d'une population au faible niveau d'instruction, et qui demeure sous le contrôle direct de la Présidence, a joué un rôle néfaste dans la genèse de plusieurs massacres*» ([... 1 **Pièce 11**).

Ferdinand Nahimana «*a été personnellement impliqué dans la diffusion sur les ondes nationales d'appels à la résistance qui ont entraîné la mort de plusieurs centaines de personnes et de graves violences dans la région de Bugesera, en avril 92, raison pour laquelle il a quitté son poste de directeur peu après*» ([... 1 Pièce 6).

-Au mois de juillet 1994 encore «*Ferdinand Nahimana [...] continu [ait] de s'adresser aux miliciens par la voix [de RTLM]*», et son rôle clé dans la radio était confirmé par le fait que c'est à lui que s'est adressé «*un émissaire fiançais de l'opération Turquoise [pour faire] cesser les appels aux meurtres [que la radio lançait] contre les membres de la mission des Nations unies d'assistance au Rwanda (MINUAR)*» ([...] Pièce 30).

III. Droit - Génocide

Textes applicables

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Convention est applicable, le Rwanda y étant Partie par adhésion depuis le 15 avril 1975.

L'article 211-1 du Nouveau code pénal français (NCP) incrimine le génocide conformément à l'article 5 de la Convention précitée qui demande aux Parties contractantes de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application de ses dispositions. En France, le crime est puni de la réclusion criminelle à perpétuité. Les personnes visées peuvent être poursuivies en tant qu'auteurs ou complices du crime de génocide (art. 3 de la Convention [... 1 et art. 211-1 et 213-4 du NCP).

Définition du crime

L'article 2 de la Convention définit ainsi le crime de génocide:

«*[...], le génocide s'entend de l'un quel conque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel: a) meurtre de membres du groupe; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; [...]*».

L'article 211-1 du NCP dispose:

«*Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants [...]*».

En l'espèce

S'agissant des crimes commis contre les Tutsis, les faits répondent aux définitions de ces textes puisqu'il y a une intention, de la part des auteurs et complices, de détruire par le meurtre

du 9 décembre 1948 : [e]ntrée en
vigueur le 12 janvier 1951, ratifiée
par la France le 14 octobre 1950, la

un groupe entier pour des motifs ethniques
Cependant, des motifs autres que purement
ethniques, notamment

politiques, auraient aussi été à l'origine des massacres ([...] **Pièce 13**). Or, si les raisons politiques ne pouvaient être visées par la définition de la Convention de 1948, elles pourraient être couvertes par l'expression du NCP «tout autre critère arbitraire» de destruction d'un groupe.

Le crime de génocide est reconnu dans les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, d'abord de façon implicite, [...] (Résolution 918), puis explicitement lorsque le Conseil «[prend] note avec la plus vive préoccupation des informations suivant lesquelles des actes de génocide ont été commis au Rwanda» (Résolution 925), et, plus tard, - lorsqu'il demande aux États [...] de recueillir toutes informations utiles sur «les violations graves du droit international humanitaire, notamment de la Convention [sur le génocide] [...]» (Résolution 935 [...] **Pièce 31**).

Le rapport de la Commission des droits de l'homme de l'ONU de 1993 relevait déjà l'existence de massacres de populations civiles : «Il ressort très clairement des cas de violences intercommunautaires portées à l'attention du Rapporteur spécial que les victimes des attaques, des Tutsis dans l'écrasante majorité des cas, ont été désignées comme cibles uniquement à cause de leur appartenance ethnique [...]» : la Convention serait ainsi applicable en vertu des articles 2 a) et b) ([...] **Pièce 11**). La Commission internationale d'enquête observe pour sa part que «de nombreux Tutsis, pour la seule raison qu'ils appartiennent à ce groupe, sont morts, disparus ou gravement blessés ou mutilés»

1948 [sur le génocide] sont réunies» ([...] **Pièce 18**).

Pour ce qui est plus particulièrement des appels aux meurtres lancés par *RTLM*, l'article 3 de la Convention punit non seulement le génocide mais aussi: «b) L'entente en vue de commettre le génocide; c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) La tentative de génocide; e) La complicité dans le génocide».

Les appels aux meurtres lancés contre les Tutsis sur la station de radio *RTLM* correspondent à «l'incitation directe et publique à commettre le génocide» (visée par la lettre c de cet article; sa création elle-même, si l'on considère la personnalité de ses fondateurs et leur engagement politique, avait pour objectif de disposer d'un moyen d'incitation au génocide et correspond dès lors à la lettre b («entente en vue de commettre... »). Il s'agit donc bien de crimes commis «en exécution d'un plan concerté» correspondant à la définition de l'article 211-1 du NCP.

Il ressort du rapport précité de M. René Degni-Ségui, dans la partie consacrée aux violations des droits de l'homme au Rwanda (**Pièce 18**), que les fondateurs et animateurs de la radio *RTLM* sont parmi les auteurs du génocide perpétré contre les Tutsis, génocide qui, selon le rapporteur, a été causé, notamment, par l'incitation à la haine ethnique et à la violence sur les ondes de la radio (p. 15). Le rapporteur recommande sur ce point aux États qui ont accordé «refuge aux personnes impliquées dans les massacres de prendre les mesures appropriées pour lesquelles n'échappent pas à la

([...] Pièce 32). [...] Humait Rights également de génocide les événements qui ont suivi la mort du président rwandais ([...] rapport Degni Ségui [...] conclut que «les *conditions* prescrites *par la Convention de*

justice» (p. 19, § 70). Watch/Africa qualifie Compétence des juridictions françaises Pièce 12). Enfin, le Aux termes de l'article 1er de la Convention [sur le génocide], «les

Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou de guerre est un crime du droit des gens quelles s'engagent à prévenir et à punir».

Aux termes du préambule de ce texte, «[...]pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire».

L'article 6 de la convention [...] dispose

«Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3 seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant une cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction»

A priori, la Convention semble exclure la compétence des tribunaux français car les faits ont été commis au Rwanda. Ainsi pourrait-on en conclure que seules les juridictions rwandaises seraient compétentes.

Cependant, si l'on se réfère à l'esprit de la Convention et à la lettre de son article 1er, l'article 6 n'est pas un obstacle à la compétence de la France. La compétence territoriale prévue par l'article 6, en effet, «ne signifie pas que d'autres États ne peuvent connaître de l'infraction: elle confère simplement une compétence prioritaire au tribunal de l'État où le crime a été commis, compétence d'autres États. Nous pensons qu'il résulte tant de l'esprit de la Convention sur le génocide que de la lettre de son article 1er que tous les

volonté de plusieurs États de s'assurer qu'une Cour internationale soit créée (art. 6 sus-mentionné) afin d'éviter que le crime de génocide ne puisse être poursuivi que par les autorités judiciaires de l'État dans lequel il a été commis. Pour justifier le besoin d'une juridiction autre que celle de l'État dans lequel le génocide a été commis, la France, notamment indiquait que le génocide était «un crime, commis, favorisé ou toléré par le gouvernement d'un État» et qu'il était dès lors «peu sage de faire appel à la Juridiction nationale [de l'État en question]» ([...] Pièce 33).

La non-création de la Cour internationale prévue à l'article 6 de la Convention n'altère pas (objectif poursuivi par ses auteurs et n'exonère pas les États de l'obligation de prévenir et réprimer le crime de génocide.



- Infractions graves aux Conventions de Genève:

Textes applicables

Conventions de Genève du 12 août 1949: l'article 3 commun aux quatre Conventions de 1949, relatif aux *conflits armés* opposition aux *conflits armés internationaux* (ci-après: CAI) et les articles 49-50/50-51/129 130/146-147 de chacune des quatre Conventions, relatifs aux sanctions pénales. Les Conventions ont été ratifiées par la France le 28 juin 1951 et

États parties doivent prévenir et réprimer ce crime» (Éric David, Cours de droit pénal international, Université Libre de Bruxelles, p. 230, [...]).

Dans le même sens, il convient de se référer aux travaux préparatoires de la Convention, desquels il ressort la

par le Rwanda le 5 mai 1964.

Deuxième Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatif aux CANI, au quel la France a adhéré le 24 février 1984, et le Rwanda le 19 novembre 1984

Le FPR a déclaré pour sa part au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qu'il se considérait lié par l'ensemble du droit international **humanitaire** [...] **Pièce 34**.

Définition des infractions

Le conflit au Rwanda est qualifié par le CICR de conflit armé non international (CANI). Les CANI sont visés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Cet article prohibe «en tout temps et en tout lieu»: «a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices [...]; c) les *atteintes* à la *dignité* des personnes, notamment les traitements humiliants et *dégradants* d) les condamnations *prononcées* et les exécutions *effectuées sans jugement préalable* [...]».

Compétence des juridictions françaises

Les articles 49/50/129/146 des quatre Conventions de Genève prévoient une compétence universelle de recherche et de poursuite des auteurs d'infractions graves définies aux articles 50/51/130/147 de ces mêmes Conventions [...]. L'expression «infractions graves» recouvre autant les crimes de guerre que les crimes contre l'humanité.

Les dispositions des Conventions de 1949 relatives aux sanctions pénales sont applicables dans le cadre de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole II addition-

respecter [les *Conventions*] en toutes circonstances» s'applique également aux conflits armés non-internationaux

Ainsi, dans son arrêt du 27 juin 1986 *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* Le [...], la Cour internationale de justice a «considé[ré] *que* les États-Unis ont l'obligation, selon les termes *de l'* article premier des quatre Conventions de Genève, *de* "respecter" et même *de* faire respecter" ces Conventions "en toutes circonstances", car une *telle* obligation ne *découle* pas seulement *des* Conventions elles-mêmes, mais des principes généraux du droit humanitaire dont les Conventions ne sont que l'expression concrète. En particulier les États-Unis ont l'obligation *de* ne pas encourager des personnes ou des groupes prenant part au conflit au Nicaragua à agir en violation *de* dispositions comme celles de l'article 3 commun aux quatre Conventions *de* 1949 [...]».

Une grande partie de la doctrine confirme cette position. [...].

[...]

De plus], il ressort de la structure des Conventions III et IV et, en l'espèce, de la Convention IV relative à la protection des populations civiles en temps de guerre, que les articles relatifs aux sanctions se trouvent dans un titre de la Convention (le Titre IV) qui s'applique à l'ensemble de celle-ci. Le Titre IV s'intitule «Exécution de La Convention» et comprend, entre autres, les questions de diffusion (qu'on

nel, c'est-à-dire en cas de CANI.

L'article 3 des quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole II de 1977 ne sont en effet pas les seuls textes applicables en cas de CANI

;

l'article 1^{er} commun à chacune des quatre Conventions de 1949, qui dispose que «les Hautes Parties contractantes s'engagent à *respecter et à faire*

ne saurait ne pas considérer en cas de CANI), de ratification et de sanctions pénales.

[Parmi les] autres arguments *en faveur de* la poursuite pour faits commis lors *de* CANI, [on peut ajouter que] «[d]e façon *générale*, les Conventions *de Genève* entrent en application *lorsque* surviennent les

situations prévues aux articles 2 et 3 c'est-à-dire en cas de guerre, d'occupation ou de guerre civile. Cependant, la disposition que nous étudions (l'article 146 sur les sanctions pénales) est une de celles qui est une disposition qui, en prévision de ces événements, doit être mise à exécution dès le temps de paix» (Jean Pictet, Commentaire de la 4e Convention, p. 632).

L'article 49 relatif aux sanctions pénales ne fait référence qu'aux «parties contractantes» et non aux «parties au conflit», terminologie propre aux CAL. On peut donc en déduire que cet article s'applique aussi bien en cas de CAI que de CANI.

La loi belge du 16 juin 1993 (*Moniteur belge* 5.8.1993, p. 17751 et sv.) va également dans le sens d'une application des obligations de poursuites aux crimes commis en cas de conflits armés non-internationaux. [Cette loi] incrimine en effet les violations des dispositions au Protocole II et prévoit donc des sanctions pénales pour les crimes commis lors de CANI.

Il faut ajouter qu' «[. ..] en raison [. ..] du caractère erga omnes de l'obligation de respecter [les Conventions de Genève], tous les États ont le droit de veiller à ce que tout autre État respecte le droit humanitaire coutumier [...]». (Umesh Palwankar, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1994, n° 805, p. 12).

-----Crimes contre l'humanité

Textes applicables

Article 6 c du Statut du Tribunal militaire International de Nuremberg [...].

Résolution 3 (I) de l'Assemblée générale de l'ONU [...].

Résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale de l'ONU [...].

Convention des Nations unies [sur le génocide] à laquelle la France est partie depuis le 11 décembre 1948, et le Rwanda depuis le 16 avril 1975.

Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale [...], article 4 a, à laquelle ont adhéré la France, le 28 juillet 1971, et le Rwanda, le 18 octobre 1975.

Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [...], ratifiée par la France le 18 février 1986. Le Rwanda n'est pas partie.

Pour mémoire, il faut signaler également : la Convention des Nations unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du 26 décembre 1968, ratifiée par le Rwanda (mais pas par la France); la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du 25 janvier 1974, signée (mais non ratifiée) par la France le 1er janvier 1987.

Les articles 212-1 à 212-3 du Nouveau Code pénal français concernent les crimes contre l'humanité autres que le génocide. Ces crimes sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité, conformément à l'article 212-3.



Définition des crimes

Selon l'article 6 c du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg:

«Les crimes contre l'humanité, c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, [...1, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou *bien* les persécutions pour des motifs *politiques*, raciaux, religieux lorsque ces actes ou persécution, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite *de* tout crime rentrant dans la compétence *du tribunal*, ou en liaison avec ce crime ».

L'article 212-1 du NCP définit ainsi les crimes contre l'humanité:

«La *déportation*, [...1 ou la pratique massive et *systématiques d'exécutions* sommaires, [...1, *de* la torture ou d'actes inhumains, inspirés par *des motifs politiques, philosophiques*, raciaux ou religieux et organisées en *exécution* d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe *de* population civile sont punies *de* la réclusion criminelle à perpétuité».

Compétence des juridictions françaises

L'article 689 du Nouveau Code de procédure pénale (NCPP) prévoit, de façon générale, la compétence des juridictions françaises «*lorsqu'une convention internationale leur donne compétence pour connaître de l'infraction*

La compétence universelle pour la poursuite de ces crimes résulte des textes internationaux et de la jurisprudence ([...]) et serait ainsi coutumière r 1

-----Tortures et autres peines ou traitements cruels [...]

Textes applicables

Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984

La France a ratifié cette Convention [contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants] le 18 février 1986. La Convention est entrée en vigueur en France le 28 juin 1987. Le Rwanda n'a ni signé, ni ratifié, ni adhéré à cette Convention.

L'article 698-2 du NCPP concerne la compétence des juridictions françaises en cette matière.

Définition de la torture

L'article 1er de la Convention dispose:

[...]le terme "torture" désigne tout acte par lequel une *douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales*, sont intentionnellement infligées à une personnes aux fins notamment [...1 de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif *fondé sur une forme de discrimination quelle quelle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances* sont infligées par un agent de la *fonction publique* ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite [...]».

La Convention vise tant l'acte de torture que la complicité (art. 4).

Compétence des juridictions françaises

L'article 689-2 du NCPP prévoit une compétence universelle pour l'application de cette Convention [...].

Les tribunaux français ont donc compétence pour connaître de ces in-



fractions commises à l'étranger. Le fait que le Rwanda n'ait pas ratifié la Convention de 1984 ne modifie pas cette situation.

En effet, l'absence de ratification de ce texte par un État n'exonère pas ce dernier de son obligation de ne pas torturer. «Sans convention, pas de crime»... l'adage classique de droit pénal («pas de loi, pas de crime») ne peut avoir de sens ici, car l'incrimination *existe indépendamment* de la Convention *qui* la définit (c f. Alain Pellet, «Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie», *RGDIP*, 1994-1, p. 35-36). La question, rappelle M. Pellet, s'est posée lors de l'élaboration du Statut du Tribunal des Nations unies pour l'ex-Yougoslavie. Fallait-il viser des conventions ou des incriminations particulières? C'est la seconde solution qui fut privilégiée: «le droit humanitaire *international* existe indépendamment des conventions *qui* le constatent», écrit-il (souligné par l'auteur); [...].

La poursuite des auteurs présumés de torture ne saurait dépendre de la ratification, par leur pays, du texte international incriminant la torture.



-----**Apologie des crimes de guerre ou
- de crimes contre l'humanité**

Les faits ci-dessus exposés constituent également une apologie des crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité tels que prévus et réprimés par l'article 24 de la loi française du 9 juillet 1881 [sur la presse].

En conclusion

Il ressort des faits exposés que la radio RTLM a été le vecteur principal de l'incitation aux crimes de génocide, infractions graves aux Conventions de Genève, crimes contre l'humanité, tortures; que cette radio est contrôlée par, notamment, Agathe Habyarimana, ses frères Séraphin Rwabukumba et Protais Zigiranyirazo; que Ferdinand Nahimana est quant à lui actionnaire de RTLM, membre de son conseil d'administration, animateur de la radio et considéré comme le «père spirituel» de ce média; que les personnes visées se sont servi de cette radio pour faire commettre ces crimes; qu'elles en sont ainsi auteurs; que par ailleurs elles s'en sont servi aux fins d'apologie de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

L'ensemble des faits rappelés ci-dessus étant constitutifs de crimes de génocide, d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, de crimes contre l'humanité, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et encore d'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité; ces crimes étant prévus et réprimés par l'ensemble des textes de droit interne et de droit international ci-dessus énoncés [ils] justifient la présente plainte avec constitution de partie civile contre Agathe Habyarimana, Séraphin Rwabukumba, Protais Zigiranyirazo, Ferdinand Nahimana.

En conséquence l'Association Reporters sans frontières dépose pour ces motifs plainte des chefs précités, se constitue partie civile entre vos mains et offre de consigner la somme qu'il vous plaira de fixer. A Paris, le 8 août 1994.
Situation n° 27 - hiver 1995-96 -

**Liste des pièces déposées par RSF
à l'appui de sa plainte**

1. Statuts de RSF
2. Rapport annuel de RSF, 1994, p. 5
3. *Le Livre noir de l'ex-Yougoslavie. Purification ethnique et crimes de guerre, RSF et le Nouvel Observateur*, Paris, 1993
4. Plaquette de présentation de RSF
5. Arrêtés et correspondances relatifs aux statuts d'observateur de RSF dans diverses organisations nationales et internationales
6. Rapport de RSF à la Commission des droits de l'homme de l'ONU, Genève, 25 mai 1994
7. *Libération*, 18 mai 1994 et *Jeune Afrique*, 7-13 juillet 1994
8. *Le Monde*, 21 juillet 1994
9. Statuts de RTLM
10. *La Cité*, 16 septembre 1993
I Obis. Le Monde, 2 août 1994
11. Rapport de la Commission des Droits de l'homme de l'ONU, Doc. ONU E/CN. 4/1994/7/Add.1, 11 août 1993, p. 17, § 56
12. Rapport de Human Rights Watch/Africa, mai 1994
13. Document d'Amnesty International Londres, 23 mai 1994
14. *Le Monde*, 20 mai 1994
15. Courrier *Inter Afrique*, 1-juin 1994

GRANDS' TEXTES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Le Recueil de grands textes de droit international public entend rendre aisément accessibles les textes de référence qui, selon les cas, déterminent, reflètent ou sont censés inspirer la pratique des États dans le cadre de leurs relations internationales.

Classés selon un ordre thématique, ils sont répartis en neuf chapitres : Nations Unies ; l'État et les relations internationales ; la protection internationale des droits de (homme ; le droit des traités ; le maintien de la paix ; le règlement pacifique des différends ; le désarmement ; le droit international économique ; espaces, ressources et environnement.

Pierre-Marie DUPUY, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), directeur de l'Institut des hautes études internationales de Paris. Collection : Grands textes - Format: 135 x 210 - Pages : 878 - Prix : 260 F

Librairie Dalloz-Sirey - 14 rue Soufflot - 75005 Paris

DAJLOZ

16. AFP, 28 juin 1994
17. Résolution 918 (1994) du Conseil de sécurité, 17 mai 1994
18. Doc. ONU. E/CN.4/1995/7, p. 7
19. AFP, 5 juillet 1994
20. Libération, 12 juillet 1994
21. Le *Monde*, 21 juillet 1994
22. Libération, 20 juin 1994
23. Rapport de la Commission internationale d'enquête au Rwanda du 7 au 21 janvier 1993 sur les «violations massives et systématiques des droits de l'homme depuis le 1^{er} octobre 1990» (ci-après Commission internationale d'enquête) p. 38, Extraits
24. Libération, 21 juin 1994
25. Rapport de la Commission internationale d'enquête, p. 43, Extraits
26. La *Libre Belgique*, 3 octobre 1992
27. Rapport de la Commission internationale d'enquête, p. 83, Extraits
28. La *Libre Belgique*, 30 juillet 1993; La *Presse*, 31 juillet 1993; *The Gazette* (Montreal), 28 juillet 1993
29. La *Cité*, 18 septembre 1993
30. AFP, 7 juillet 1994
31. Résolution 918 du Conseil de sécurité, 17 mai 1994; Résolution 925, 8 juin 1994; Résolution 935, 1^{er} juillet 1994
32. Rapport de la Commission internationale d'enquête, p. 48-50, Extraits
33. Examen du projet de Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Conseil économique et social des Nations unies, Doc. ONU E/SR. 219, p.10 et 11, in *Historique* du problème de la *juridiction criminelle* internationale, Mémoire du Secrétaire général de l'ONU, Nations unies, 1949, Extraits
34. Rapport de la Commission internationale d'enquête, p. 16, Extraits

Convention zéro

On savait que Pierre Lellouche, le conseiller diplomatique du président français Jacques Chirac, faisait partie des 175 signataires d'une proposition de loi visant à réintroduire la peine de mort en France (cf. *Journal officiel de la République française*, 11.2.94 et *Situation n° 24*, printemps 1994).

On ignorait qu'il avait des «connaissances» en matière de «conventions» internationales.

Défendant les essais nucléaires de son président sur le plateau de L'Hebdo (Canal plus, 14.10.95), Pierre Lellouche reprit une position au demeurant plaidée par les puissances nucléaires devant la Cour internationale de justice : la dissuasion nucléaire avait évité la guerre nucléaire.

Dans la bouche de M. Lellouche, l'argument devenait : «*Entre 1946 et 1996, zéro mort nucléaire, tous les morts étaient conventionnels.* »

Pas «conventionnés», comme on dit dans le service public, mais bien *conventionnels*.

Pour le juge d'instruction qui a traité l'affaire que nous examinons ici (cf. p. 22-27 ci-après) et pour la chambre d'accusation qui lui a donné raison (p. 48-51), l'incompétence universelle qui, à les suivre, permettrait aux auteurs et incitateurs du génocide rwandais de ne pas être inquiétés par la justice d'un autre pays que le Rwanda serait, elle aussi, conventionnelle.



-----ordonnance -----

Ordonnance d'incompétence partielle et d'irrecevabilité de partie civile

Nous, Hervé Stephan, premier juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris;

- Vu la plainte avec constitution de partie civile déposée [...] par l'association Reporters sans frontières (ci-après RSF) [...];
- Vu l'ordonnance [...] attestant du versement de la consignation;
- Vu les réquisitions du procureur de la République [...] du 10 novembre 1994 ;



I. La plainte

Attendu qu'aux termes de sa plainte, [RSF] fait essentiellement valoir que quatre personnes [...] ont, d'une part, suscité la création, l'animation, le financement et l'inspiration de la "Radio-télévision libre des Mille Collines" (RTL), laquelle a été un moyen notoire d'incitation à la commission des crimes dénoncés, et, d'autre part, sont membres, pour certaines d'entre elles, du "réseau Zéro" ou "escadrons de la mort" au Rwanda;

Attendu qu'il convient tout d'abord de constater que les faits dénoncés ont été commis hors du territoire national, sur des victimes de nationalité étrangère, par des auteurs également de nationalité étrangère; qu'aucun élément de la plainte ou des pièces qui y sont annexées ne contredit ces constatations [NDLR : voir cependant encadré ci-contre];

Attendu qu'il y a lieu en conséquence d'examiner [...] les textes susceptibles de fonder la compétence des juridictions françaises pour connaître de tels faits commis hors du territoire, et ce en application des dispositions de l'article 689 du Code de procédure pénale prévoyant, sous certaines conditions, une telle compétence, soit en vertu de dispositions de droit interne français, soit en vertu de conventions internationales.

II. Le droit interne

Attendu qu'aux termes de l'article 113-7 du Code pénal, la loi pénale française est applicable à une infraction commise hors du territoire de la

République, soit lorsque l'auteur est français, soit [...] lorsque la victime est française;

Attendu qu'il convient de constater qu'aucune de ces deux conditions n'est remplie en l'espèce et que, même si les crimes et délits dénoncés commis au Rwanda sont prévus et punis par le droit pénal français, les juridictions françaises sont incompétentes pour en connaître sur le seul fondement de l'article précité; Attendu que cette compétence éventuelle des juridictions françaises doit donc être recherchée sur le fondement de conventions internationales; [...]:



III. Les instruments internationaux

Attendu qu'il y a lieu tout d'abord de constater que certains instruments visés, en raison de principes généraux du droit international, ne peuvent recevoir application en l'espèce;

Que tel est le cas en ce qui concerne la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968 et la Convention européenne du 25 janvier 1974 qui n'ont pas été ratifiées par la France;

Que tel est le cas également pour la Résolution n° 3074 de l'Assemblée

RTLM dirigée depuis Paris ?

Le juge d'instruction Hervé Stephan pose, dès les premières lignes de son ordonnance, «*qu'il convient tout d'abord de constater que les faits dénoncés ont été commis hors du territoire national (français]*» et «*qu'aucun élément de la plainte ou des pièces qui y sont annexées ne contredit [cette] constatation*» (voir attendu ci-dessus, p. 22).

Cette constatation repose sur une appréciation erronée des faits.

Divers faits invoqués par RSF dans sa plainte, étayés par diverses pièces dûment déposées, reprises ensuite dans le mémoire d'appel et largement développées dans la plaidoirie devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, semblent indiquer en effet qu'Agathe Habyarimana et Ferdinand Nahimana n'ont jamais abandonné la maîtrise de la radio et que, même durant leur séjour en France, ils avaient sur elle le pouvoir, y compris le pouvoir- et donc l'obligation - de faire cesser ses appels au meurtre et au génocide.

RSF indiquait dans sa constitution de partie civile qu'en juillet 1994 encore, «*la très extrémiste radio des Mille Collines émettait] toujours (...) sa propagande haineuse*» (*Libération*, 12 juillet 1994, Pièce 20). Selon *The Independent*, elle avait lancé, le 19 juillet «*de quelque part à proximité du Zaïre un appel à la reconquête*» (Pièce 8). Lors de conférences de presse à Paris et Bruxelles, les organisations humanitaires AICF et MSF-Belgique «*[avaient] explicitement accusé la RTLM d'être le principal obstacle à l'assistance humanitaire*» (Pièce 21). Plus encore, selon une dépêche de l'AFP du 7 juillet 1994, citée par RSF dans sa plainte et déposée à l'appui de cette dernière (Pièce 30), Ferdinand Nahimana continuait - à cette date - de s'adresser aux miliciens hutus sur les ondes de RTLM. M. Nahimana se trouvait alors, en tout cas par intermittence, à Paris, où il était arrivé dès avril 1994 (Pièce 7) et, selon la même dépêche du 7 juillet, c'est lui qui intervint, à la demande d'un émissaire de l'opération Turquoise, pour faire cesser les appels aux meurtres dirigés contre les soldats français. Une «*consigne immédiatement appliquée*», devait noter l'émissaire français de Turquoise (Pièce 30).

Le parquet, dans ses réquisitions du 10 novembre 1994, et le juge d'instruction, dans son ordonnance du 9 février 1995, ont considéré que les indices de la présence en France des personnes visées avaient été rapportés par RSF. Or, les mêmes éléments indiquaient qu'Agathe Habyarimana et Ferdinand Nahimana avaient continué, entre avril et août 1994, à diriger la radio RTLM, qui elle-même n'avait jamais cessé d'émettre ses appels au meurtre et à la haine raciale.

C'est ainsi de Paris que ces deux personnes ont continué de diriger RTLM et peut-être de Paris que le crime de génocide - en ce que l'incitation en est un élément constitutif express - a été en partie commis. Et les tribunaux français étaient alors d'autant plus compétents.

----- **o r d o n n a n c e** -----

générale des Nations unies [...] relative aux "Principes de coopération internationale en ce qui concerne le dépistage et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité", ce texte n'ayant pas, à lui seul, le caractère obligatoire et l'effet direct pouvant être attaché à un texte conventionnel;

Attendu que [RSF] sollicite également l'application de la Charte du statut du tribunal militaire international [...], ainsi que la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 13 février 1946;

Attendu toutefois que ces textes, qui ont fixé les règles de compétence relatives au tribunal international de Nuremberg et aux juridictions des États sur le territoire desquels les crimes ont été commis, ne l'ont fait qu'à l'égard des crimes contre l'humanité commis au cours de la seconde guerre mondiale;

Qu'ils ne peuvent dès lors, à eux seuls, fonder des règles de compétence juridictionnelle à l'égard de tels crimes commis postérieurement à leur entrée en vigueur;

La Convention sur le génocide

Attendu que [RSF] sollicite encore l'application de la Convention [. . . 1 pour la prévention et la répression du crime de génocide;
Attendu toutefois que l'article 6 de ce texte énonce:

«les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3 seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant une Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction»;
--

Que, contrairement aux indications de l'association plaignante sur ce point, il apparaît nettement que la compétence des juridictions de l'État concerné est, non pas prioritaire, mais exclusive, sous réserve de la constitution éventuelle d'une juridiction internationale qui n'a toutefois pas été mise en place à ce jour en ce qui concerne les faits commis sur le territoire du Rwanda;

Que, dès lors, les juridictions françaises sont incompétentes pour connaître des crimes dénoncés sur le fondement de la convention invoquée;

Les Conventions de Genève

Attendu que [RSF] sollicite également l'application des quatre Conventions de Genève [de 1949] et du [second] Protocole additionnel [de 1977];
Attendu que les articles [49, 50, 129, 146 des quatre Conventions, respectivement] conçus en termes identiques, énoncent [en leur 2ème alinéa]:

«Chaque partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis ou d'avoir ordonné de commettre l'une ou l'autre des infractions graves et elle devra alors les déférer à ses propres tribunaux quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette partie contractante ait retenu contre cette personne des charges suffisantes>;

Attendu qu'il convient de rechercher si, comme le soutient [RSF], les articles précités prévoient, par eux-mêmes, une compétence universelle de recherche et de poursuite ou si, comme le fait valoir le ministère public, ces articles ne créent qu'une obligation à la charge des parties contractantes de traduire en droit interne les règles qu'ils définissent;

Attendu qu'il doit être tout d'abord relevé que la rédaction des articles précités est conçue de manière générale, contrairement d'ailleurs à d'autres textes évoqués; qu'en particulier n'y figurent pas, ne serait-ce que pour les exclure expressément, les critères habituellement retenus relatifs, par exemple, au lieu de commission des faits, à la nationalité des victimes ou des auteurs, ou à leur lieu de refuge ou de résidence postérieur aux faits;

Attendu qu'il y a lieu également de relever que les articles 689 et 689-1 du Code de procédure pénale [...] retiennent, outre les règles de droit interne précédemment évoquées relatives à la nationalité française de l'auteur ou de la victime, le critère relatif à la présence en France de l'auteur, pour l'application des conventions internationales donnant compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction;

Que les articles 689-2 à 689-7 du même code énoncent ensuite les différentes conventions concernées; que parmi celles-ci ne figurent pas les quatre conventions [de Genève], alors qu'a fortiori, compte tenu de la généralité de la rédaction de leurs articles relatifs à la compétence, un texte spécifique d'application aurait pu y trouver place;

Attendu qu'il ressort de ces différents éléments que les articles précités des Conventions de Genève apparaissent constituer le cadre général des règles de compétence, lesquelles doivent être relatives non seulement au jugement mais également à la recherche des auteurs des infractions graves concernées; que ces articles ne fixent pas en eux-mêmes ces règles et n'ont pas trouvé leur prolongement dans la législation française;

Attendu qu'ainsi, en l'absence d'effet direct de ces articles et en l'absence de texte spécifique d'application, il convient de constater que les juridictions françaises sont incompétentes pour connaître des faits dénoncés, sur le fondement des Conventions de Genève [...], sans qu'il apparaisse dès lors nécessaire d'examiner le point également soulevé relatif au caractère national ou international du conflit armé au cours duquel les infractions ont été commises.

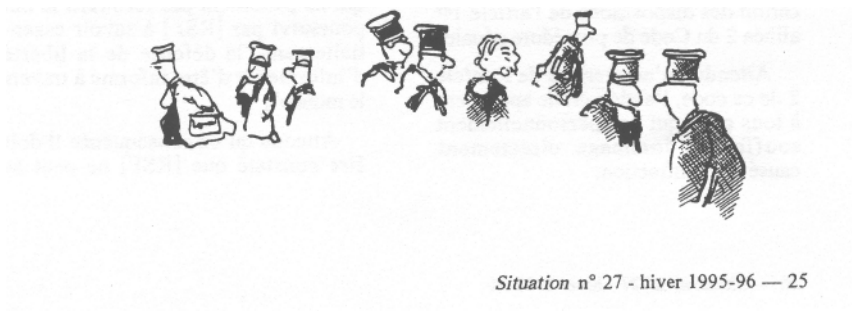
La Convention de New York contre la torture

Attendu que [RSF] fonde enfin sa plainte sur la Convention de New York [...] contre la torture [...];

Attendu sur ce point que l'article 689-2 du [nouveau] Code de procédure pénale, applicable à partir du 1^{er} mars 1994, dispose:

«Pour l'application de la Convention contre la torture [... 1, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de torture au sens de l'article 1^{er} de la Convention»;

Attendu qu'ainsi, indépendamment de la nationalité de l'auteur ou de la victime, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises toute



personne qui s'est rendu coupable de torture si elle se trouve en France;

Qu'il apparaît que l'existence d'indices de nature à faire présumer la présence des auteurs sur le territoire de la République est un critère suffisant pour entraîner la compétence des juridictions [françaises] afin de rechercher ces auteurs, de confirmer leur présence puis de les poursuivre et les juger;

Attendu qu'en l'espèce [RSF] fait valoir que les quatre personnes qu'elle vise dans sa plainte se trouveraient en France; qu'elle produit notamment sur ce point deux articles de presse [...] faisant apparaître plusieurs éléments susceptibles d'étayer cette présence;

Que ces éléments constituent des indices suffisants pour entraîner la compétence des juridictions françaises [...] sur le fondement de la Convention de New York [...];



IV. La recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile

Attendu qu'il convient, après avoir mis en évidence la compétence partielle et de principe des juridictions françaises pour connaître de faits dénoncés, de rechercher si [RSF] est recevable en sa constitution de partie civile, condition nécessaire à la mise en œuvre de l'action publique en application des dispositions de l'article 1er alinéa 2 du Code de procédure pénale;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de ce code, l'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction;

Que l'association fonde l'existence d'un tel préjudice principalement sur l'utilisation de la radio RTL M comme moyen d'incitation et d'appel au crime, le ministère public contestant l'existence du préjudice invoqué;

Attendu que l'article 1er des statuts de l'association plaignante énonce essentiellement que [RSF] a pour but de promouvoir les droits de l'homme et plus particulièrement la défense et la liberté d'informer et d'être informé à travers le monde..., [...] et plus généralement de conduire toutes actions et de mettre en œuvre toutes procédures utiles à ces objectifs;

Attendu en outre que l'association indique encore qu'elle entend "impulser une réflexion sur les problèmes liés à la liberté de la presse, et notamment les questions de déontologie et de morale professionnelle";

Attendu que même si l'on estime, essentiellement d'ailleurs sur la base de ce dernier élément, que l'association a pu subir un préjudice par le fait que la radio RTLM a été un des moyens d'incitation aux crimes commis, il apparaît néanmoins qu'un tel préjudice [...] ne peut présenter qu'un caractère indirect par rapport aux faits de torture dénoncés, au sens de la Convention de New York [...];

Attendu en outre que si certaines dispositions légales et notamment les articles 2-1 et suivants du Code de procédure pénale ont pour vocation de permettre à certaines associations de se constituer partie civile alors qu'elles n'ont pas directement souffert de l'infraction, il s'agit de règles dérogatoires limitativement énumérées qui ne paraissent pas recouvrir le but poursuivi par [RSF] à savoir essentiellement "la défense de la liberté d'informer et d'être informé à travers le monde";

Attendu qu'en conséquence il doit être constaté que [RSF] ne peut se constituer partie civile à l'égard des faits qu'elle dénonce en application de la Convention de New York [...];

Attendu en conclusion que si la compétence du juge d'instruction de Paris peut être, en principe, retenue pour instruire sur les crimes, commis au Rwanda, de torture et autres peines [...] au sens de la Convention de New York [...], il convient également de constater que [RSF] doit être déclarée irrecevable en sa constitution de partie civile et que l'action publique, soumise sous cette seule base de saisine, n'est pas mise en mouvement;



Par ces motifs

Vu les textes de droit interne et les instruments internationaux visés dans le corps de la présente ordonnance;

- Nous déclarons, en principe, compétent pour instruire sur les faits dénoncés commis au Rwanda, sur le fondement de la Convention de New York [...];
- Nous déclarons incompétent pour instruire sur les faits dénoncés, sur le fondement des autres textes invoqués;
- Déclarons irrecevable, faute notamment d'un préjudice direct découlant des faits dénoncés sur le fondement de la Convention de New York [...], la constitution de partie civile de [RSF];
- Constatons en conséquence que l'action publique, dont la mise en oeuvre ne nous est soumise qu'en application des dispositions de l'article 1er alinéa 2 du Code de procédure pénale, n'est pas mise en mouvement.

Le 9 février 1995.



Plaise a la Cour (mémoire d'appel de RSF)

Attendu qu'en date du 8 août 1994, [RSF] a déposé entre les mains du doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris une plainte avec constitution de partie civile [...];

Attendu que la partie civile a versé une consignation, comme en atteste l'ordonnance du doyen des juges d'instruction du 25 août 1994;
Attendu que le Procureur de la République a pris des réquisitions aux fins de non informer en date du 10 novembre 1994;

Attendu que, par ordonnance du 9 février 1995, le juge d'instruction s'est déclaré incompétent pour instruire sur les faits dénoncés commis au Rwanda sur le fondements des textes internationaux et nationaux visant les crimes de génocide, infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et crimes contre l'humanité; qu'il s'est déclaré en principe compétent pour instruire les faits dénoncés sur le fondement de la Convention [...] contre la torture [...] et déclaré irrecevable la constitution de partie civile [de RSF] «*faute, notamment d'un préjudice direct découlant [de ces faits]*» ; qu'il ne s'est pas prononcé sur l'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité prévue et réprimée par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et visée par la partie civile dans sa plainte;
Attendu que [RSF] a relevé appel de cette ordonnance en date du 20 mars 1995, soit dans les délais légaux;

Attendu que le juge d'instruction a fait une interprétation erronée des textes de droit international et national en ce qui concerne sa compétence en matière de génocide, d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et de crimes contre l'humanité;

Attendu que c'est à tort qu'il a méconnu le préjudice direct de [RSF] découlant des faits dénoncés sur le fondement de la Convention de New York sur la torture, d'une part, et découlant des faits dénoncés sur le fondements des autres textes de sa constitution de partie civile, d'autre part;

[...]

I. La compétence des juridictions françaises

- Génocide

Attendu que la France a ratifié la Convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide [...] ([...] Pièce 1);

Attendu que, comme RSF l'a déjà indiqué dans sa plainte, et sans préjuger du résultat des procès qui pourront avoir lieu suite aux événements qui se sont déroulés au Rwanda en 1994, lesdits événements ont été notamment qualifiés de génocide par diverses autorités des Nations unies et missions d'experts officiels diligentées surplace;

[...1 que le Conseil a, en vertu de son pouvoir de constatation, fait état de génocide d'abord sans citer le mot mais en citant le crime qu'il recouvre lorsqu'il a souligné que *«le fait de tuer les membres d'un groupe ethnique dans l'intention de détruire totalement ou partiellement ce groupe constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international»* (Déclaration du président du Conseil, 30 avril 1994).

Attendu que le crime de génocide a encore été retenu, plus tard, par le Conseil de sécurité qui l'a inclus dans les compétences du Tribunal international pour le Rwanda, [...];

Attendu qu'ultérieurement, dans sa résolution 978 du 27 février 1995, le Conseil de sécurité a:

«pri[é] instamment les États, dans l'attente de poursuites déclenchées par le Tribunal international pour le Rwanda ou par les autorités nationales compétentes, d'arrêter et de mettre en détention, conformément à leur législation nationale et aux normes applicables du droit international, les personnes trouvées sur leur territoire contre lesquelles il existe des preuves suffisantes qu'elles se sont rendues coupables d'actes entrant dans la compétence du Tribunal international pour le Rwanda» [...1. ([...1]Pièce 7)

Attendu qu'il convient de souligner que cette dernière résolution [...] ne fait que rappeler une obligation contractée par les États dans de nombreux textes de droit international [...1; que cette obligation [...] s'impose donc aux États [...1 même en l'absence de toute résolution du Conseil;

Attendu qu'il convient également de souligner que la création du Tribunal international pour le Rwanda [...] ne libère en aucune façon les États de leur obligation de «prévenir et punir» le crime de génocide en vertu de l'article premier de ladite Convention [...];

Qu'au demeurant, dans le cadre d'informations ouvertes notamment en Suisse et en Belgique [...], les autorités judiciaires helvétiques et belges viennent de placer en détention préventive des ressortissants rwandais et de lancer des mandats d'arrêts contre d'autres ressortissants rwandais présumés responsables des crimes commis au Rwanda en 1994 [...];

Attendu que, dans son ordonnance, le juge d'instruction indique que l'article 6 de la Convention [sur le génocide] établit une compétence exclusive en faveur de la juridiction de l'État sur le territoire duquel le génocide a été commis;

Attendu que cette interprétation restrictive ne saurait prospérer;
[...]

Attendu que tout traité international doit être interprété selon les règles d'interprétation contenues dans la Convention de Vienne sur le droit des Traités [...]; Attendu que le fait que la France ne soit pas partie à [cette] Convention [...] est inopérant en l'espèce, dans la mesure où ses articles 31 à 33 concernant l'interprétation des traités sont déclaratifs de la coutume internationale [...] et font donc partie du droit interne français ([...] Pièce 8);
[...]

Attendu qu'aux termes de l'article 31-1 de la Convention [de Vienne], «*un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but*» (souligné par l'appelante);

Que l'article 32 [...1 ajoute: «*Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue [...] de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31: a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable*»;

Attendu qu'il convient donc de s'interroger [...] sur la valeur et les conséquences de l'interprétation littérale de l'article 6 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, telle qu'elle a été faite par le juge d'instruction;

Attendu [...] qu'il convient [...] de rappeler que le Tribunal international pour le Rwanda [...] n'est pas la cour criminelle internationale dont la création était prévue à l'article 6 de la Convention [sur le génocide] et n'en fait en aucune façon «office»;

Attendu que, donc, aux termes de cet article 6 tel qu'on peut le lire littéralement, seuls les tribunaux rwandais pourraient connaître du crime de génocide visé dans la plainte de RSF; mais attendu, cependant, que [...], la non-création de la cour internationale prévue à l'article 6 de la Convention [...] n'altère en rien l'objectif de cette convention [...] et ne libère en rien les États qui l'ont ratifiée de [leurs] obligations] [...];

Qu'une interprétation restrictive de l'article 6 conduirait au «résultat manifestement absurde ou déraisonnable» que l'article 32 de la Convention de Vienne [...] entend précisément empêcher;

Que l'interprétation restrictive retenue par le juge d'instruction consacrerait notamment la solution dénoncée, par exemple, par le philosophe Alain Finkielkraut à l'occasion du compterendu du procès Barbie en France; que, selon M. Finkielkraut, la compétence exclusive de l'État territorial conduit en effet à la solution «absurde ou déraisonnable» que la Convention de Vienne entend prévenir: *«Le problème est qu'en l'absence d'une justice pénale internationale, l'accord [la Convention de 1948 sur le génocide] prévoit de confier à l'État sur le territoire duquel le génocide s'est produit le soin de traduire les coupables devant ses propres tribunaux. Ce qui revient à faire assurer la répression du crime contre l'humanité soit par le criminel (hypothèse absurde) soit par les seuls rescapés (hypothèse contradictoire avec l'idée d'une loi ou d'un destin communs à l'humanité tout entière). Le génocide devient une affaire intérieure, sa punition se réduit, quand elle a lieu, à une purge, et l'on aboutit ainsi à la situation même que l'on avait voulu corriger. la dislocation du genre humain en une multitude d'États»* (Alain Finkielkraut, *La mémoire vaine. Du crime contre l'humanité*, Gallimard, Paris, 1989, p. 97, souligné par l'appelante, **Pièce 9, NDLR**: voir encadré ci-contre);

Attendu que la solution retenue par le juge d'instruction méconnaît, en outre, les circonstances et le contexte dans lesquels la Convention sur le génocide a été adoptée, son objet, ses buts, ses travaux préparatoires [...];

[...]

Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide que la volonté des États était de faire en sorte que les auteurs de ce crime n'échappent pas à la justice et que cette volonté fut particulièrement exprimée par la France qui, durant les débats, soutint activement l'idée que le génocide était *«un crime favorisé ou toléré par le gouvernement d'un État»* et qu'il serait dès lors *«peu sage de faire appel à la juridiction nationale»*([...] **Pièce 11**);

Attendu que, pour ce qui est du but et de l'objet de la Convention sur le génocide, la répression est clairement une priorité; que, compte tenu de ces buts et objets, ainsi que des circonstances et du contexte rappelés, une interprétation restrictive de l'article 6 de la Convention sur le génocide ne saurait faire obstacle à l'interprétation littérale de son article premier qui prévoit que les parties à cette convention *«s'engagent à prévenir et à punir»* (souligné par l'appelante), un double engagement déjà contenu dans le titre de la convention *«[...] pour la prévention et la répression du crime de génocide»*;

Attendu que l'obligation de réprimer [...] le crime de génocide est une obligation qui découle de l'esprit des textes qui l'établissent avec persistance; que l'opinio Juris en a fait une obligation coutumière qui ne peut s'entendre ni s'interpréter de manière restrictive;

Qu'en outre, comme il sera plus longuement rappelé [...] ci-après, [...] la prévention est intrinsèquement liée à la répression [...];

Attendu que l'obligation de prévention du crime de génocide devant s'entendre de manière large, comme impliquant notamment l'obligation de s'assurer que le crime de génocide ne soit commis nulle part (et non seulement «chez soi»), l'obligation de poursuivre et de punir qui lui est liée relève de la même responsabilité collective;

Qu'en laissant impunis des crimes de génocide au motif erroné que seul serait judiciairement compétent l'État sur le territoire duquel ils ont eu lieu, les États qui ont ratifié la Convention de 1948 contreviendraient ainsi à leur obligation de prévenir de tels crimes [...];

Que la responsabilité collective dans l'application de la Convention [sur le génocide] [...] s'est récemment dégagée des ordonnances [...] prises par la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire opposant devant elle la Bosnie-Herzégovine à la Serbie-Monténégro ([...1 Pièce 12);

Attendu que diverses juridictions nationales ont au demeurant reconnu leur compétence sur le fondement de la Convention sur le génocide; [...] ([...] Pièce 13);



La philo fait grincer le Parquet

Finkelkraut, on n'en a rien à cirer... C'est en substance ce que devait déclarer la représentante du parquet à l'audience de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, le 25 septembre 1995.

Dans ses observations, Madame Chanet ironisa en effet sur les quelques lignes des trente-cinq pages du mémoire d'appel de RSF dans lesquelles l'association avait cité l'auteur de la *Mémoire vaine* à l'appui de sa démonstration sur l'effet absurde et contradictoire de poursuites du crime de génocide par les seules autorités de l'État sur le territoire duquel le crime avait eu lieu (cf. cidessus, p. 30). Alors qu'à l'ouverture de l'audience, la présidente de la chambre d'accusation, Madame Ponroy, avait tenu à développer de façon très approfondie, en un peu plus de vingt minutes, l'ensemble des arguments avancés par RSF dans son mémoire, relevant au passage le prestige des quelques éminents juristes cités, l'avocat général devait pour sa part insister sur l'incongruité qu'il y avait, à ses yeux, à citer - au sens littéraire du terme s'entend - un philosophe devant une cour d'appel.

Restons entre nous, quoi!

----- appel -----

- **Infractions graves aux Conventions de Genève**

Attendu que les deux premiers alinéas des articles 49, 50, 129 et 146 communs, respectivement, aux quatre Conventions de Genève se lisent comme suit:

«Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.» «Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité [...]»;

Attendu que, pour ce qui est de l'application de ces dispositions aux conflits armés non internationaux, [...] [RSF] se réfère au texte de sa plainte [...]; Que le juge d'instruction n'a au demeurant pas rejeté l'argument de [RSF], selon lequel les dispositions des Conventions de Genève relatives aux poursuites des auteurs d'infractions graves aux dites conventions s'appliquent aux conflits armés non internationaux;

[...]

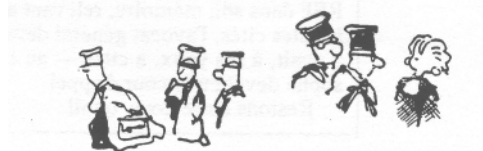
Attendu que les articles précités des quatre Conventions de Genève de 1949 prévoient pour les États signataires deux *obligations distinctes*, [...]¹ l'une étant d'ordre *législatif*. promulguer une loi interne établissant les infractions et les sanctions leur correspondant, et l'autre d'ordre *juridictionnel*: rechercher les auteurs présumés de ces infractions et les déférer devant leurs propres tribunaux (cette seconde obligation étant parfois elle-même divisée par la doctrine en une obligation de rechercher, d'une part, et une obligation de juger ou d'extrader, d'autre part, les Commentaires des Conventions de Genève distinguant ainsi, sur ce point, «trois *obligations essentielles à charge des parties contractantes*» Pièce 14);

Attendu que l'on peut ici se limiter à distinguer l'obligation d'ordre législatif et l'obligation d'ordre juridictionnel; que ces deux obligations sont directement applicables; que la France a ratifié les Conventions de Genève [...]; que, par ailleurs, les quatre Conventions de Genève ont été publiées au *Journal Officiel de la République française* [...] (Pièce 15) et que, en vertu de l'article 55 de la Constitution de 1958, elles ont une valeur supérieure aux lois internes; [...]

Attendu qu'il est vrai que, pour la première de ces deux obligations [...], l'État français n'a pas, à ce jour, pris de telles dispositions; que cela n'affecte néanmoins en rien le caractère obligatoire [...] de la prescription: cela signifie seulement que la France n'a pas respecté cette prescription;

Attendu que cette lacune [...] est une inexécution, par la France, de l'obligation découlant des Conventions de Genève et que le juge ne peut en aucune façon se fonder sur l'inexécution & une obligation pour disqualifier la valeur de ladite obligation;

Que l'absence de dispositions spéciales de droit français est en outre un argument artificiel, en tout cas pour ce qui concerne celles des infractions graves aux Conventions de Genève qui sont en même temps déjà des infractions de droit français et n'ont, à ce titre, aucun besoin d'être incorporées dans le droit interne [...];



Qu'en constatant que tous les États n'avaient pas pris les mesures législatives prévues par les Conventions de Genève, Jean Pictet, a en effet rappelé opportunément que:

«dans les pays où la législation interne [...] n'a pas été adaptée, on ne pourra poursuivre les infractions graves aux Conventions que dans la mesure où ces faits constituent aussi des crimes de droit commun» [...] «C'est évidemment le cas pour l'homicide intentionnel, les mauvais traitements, les destructions, etc.» ([...] Pièce 16);

Attendu que, pour ce qui est du droit interne français, indépendamment de l'ordonnance du 28 août 1944 et de la loi du 15 septembre 1948 sur la répression des crimes de guerre, le Code pénal et le nouveau Code pénal [...] incriminent le meurtre [...] la torture [...] le pillage [...]; que le pillage est également réprimé par le [...] Code de justice militaire; que le meurtre, la torture, le pillage sont aussi des infractions graves au regard des Conventions de Genève;

Attendu que le nouveau Code pénal [...] incrimine également les crimes contre l'humanité [...] dont le crime de génocide [...] et que, parmi les actes qui constituent les crimes contre l'humanité et le crime de génocide, certains peuvent aussi, selon le contexte dans lequel ils se sont produits, être qualifiés d'infractions graves aux Conventions de Genève, [...] (([...] Pièce 17);

Attendu que la France a au demeurant elle-même officiellement indiqué qu'elle considérait que certaines dispositions de son code pénal et de son code de justice militaire permettraient de sanctionner les infractions graves aux Conventions de Genève sans qu'il soit nécessaire d'adopter de nouvelles dispositions [...] ([...] Pièce 18);

Attendu que la doctrine considère, en outre, que le précédent des poursuites intentées après 1945 sans texte contenant des incriminations spécifiques prouve que l'incrimination des violations du droit de la guerre n'exige pas nécessairement de textes spécifiques internes dès lors qu'elle fait partie du droit

international coutumier général et dès lors qu'il existe en droit interne [...] des dispositions pénales réprimant des faits correspondants [...] ([...] Pièce 19);

[...]

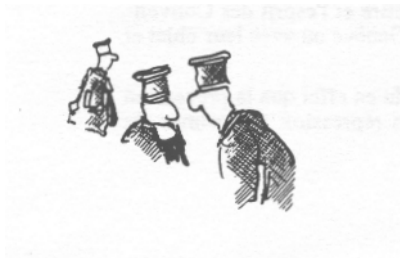
Attendu, en tout état de cause, que c'est la seconde obligation - l'obligation de rechercher, poursuivre et juger - qui est ici considérée; que cette obligation-là est indépendante d'une législation spécifique interne;

Que la lettre des articles précités des Conventions de Genève le confirme: l'expression «s'engagent à prendre toute mesure législative», qui figure au premier alinéa, ne figure pas au second, qui constate que «chaque Partie aura l'obligation»;

[...]

Que M. Pictet ajoute:

«Remarquons que l'obligation de rechercher et de punir lie tous les États, qu'ils soient belligérants ou neutres, et qu'elle s'applique à tous les coupables, nationaux, ennemis ou étrangers, quel que soit le lieu où l'infraction a été commise. Ainsi la solidarité dans la lutte contre le crime est-elle instaurée» (Pièce 16, souligné par l'appelante); [...]



n Qu'une législation spécifique pour l'obligation de rechercher et punir les infractions graves aux Conventions de Genève serait au demeurant inutile;

Qu'en effet, l'obligation de rechercher et de poursuivre les auteurs des crimes constituant les infractions graves aux Conventions de Genève est une obligation de droit coutumier, qui existait avant les Conventions de 1949, et que son applicabilité directe découle de sa nature coutumière [...];

Attendu, au surplus, que l'interprétation du deuxième alinéa des articles 49-I, 50-11, 129-II et 146-IV [...] est soumise à la règle de *l'effet utile* telle qu'elle a été notamment dégagée par la Cour internationale de justice dans l'affaire dite *du Détroit de Corfou* ([...] Pièce 21) [...];

Attendu enfin qu'en matière de compétence universelle, se pose la question de savoir si les présumés coupables doivent se trouver sur le territoire de l'État dont la juridiction est saisie [...] ou si cette dernière peut se déclarer compétente quel que soit le pays où se trouvent les présumés coupables [...];
Attendu que [...] l'obligation de poursuivre et de juger les crimes constitutifs d'infractions graves est un principe tiré des lois et coutumes de la guerre et constitue, à ce titre, du droit international coutumier;

[...]

Attendu que, pour souligner la spécificité de l'obligation liée aux infractions graves aux Conventions de Genève, il convient de noter que les infractions «ordinaires» auxdites Conventions n'entraînent pas l'obligation de rechercher et poursuivre et n'emportent pas application du principe de compétence universelle;

[...]

Attendu que l'obligation de poursuivre et de juger s'inscrit encore dans le cadre plus large de l'obligation qui lie les États signataires, et en l'occurrence la France, de «respecter et de faire respecter» les Conventions de Genève [...];

Attendu que la clause dite «de Martens», contenue dans le préambule de la IV^{ème} Convention de la Haye du 18 octobre 1907, dispose pour sa part que:

«Les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre les nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique» (souligné par l'appelante, Pièce 29);

Que les exigences de la conscience publique en la matière imposent notamment que «des mesures effectives soient prises afin de traduire en justice» les responsables présumés de crimes de guerre, [...], et de «créer les *conditions* nécessaires [...] au respect des obligations nées des traités et autres sources *du*

droit international», pour reprendre celle du préambule de la Charte des Nations unies;

Attendu que la règle de l'effet utile implique et impose une interprétation efficace, c'est-à-dire une interprétation qui suppose que les auteurs des Conventions ont élaboré une disposition pour qu'elle s'applique;

Qu'en l'occurrence, l'interprétation du deuxième alinéa des dispositions précitées des Conventions de Genève au regard de la règle de l'effet utile permet son application et qu'une telle application n'est pas incompatible avec la lettre et l'esprit des Conventions de Genève ou avec leur objet et leur but;

Attendu en effet que la prévention [...] et la répression des crimes de guerre sont intrinsèquement liées;

Que la répression de tels crimes représente sans doute l'un des moyens de les prévenir à l'avenir; que cet *effet* de la répression n'a cessé d'être rappelé [comme l'a fait, par exemple] le Secrétaire général des Nations unies, en 1946, [en déclarant] : « Dorénavant, les auteurs de nouvelles guerres devront savoir *qu'il* existe à la fois une loi et des *sanctions* pour châtier leurs crimes » (cf. Doc. ONU A/CN.4/5, 3 mars 1949, p. 13,

Attendu que l'objectif premier, à en croire ses créateurs, du tribunal pénal *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie était de prévenir les crimes futurs, de dissuader les criminels potentiels; que, dès sa résolution 808 du 22 février 1993 décidant la création de ce tribunal *ad hoc*, et en particulier dans sa résolution 827 du 25 mai 1993 créant ledit tribunal, le Conseil de sécurité s'est en effet déclaré, d'une part : «résolu à mettre fin [aux violations flagrantes et généralisées du droit international *humanitaire*] et à *prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en Justice* », et, d'autre part : «convaincu *que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international, en tant que mesure spéciale prise par lui, et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables [...] permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient à la restauration et au maintien de la paix*», le Conseil «estimant», par ailleurs, «que la création d'un tribunal *international* et l'engagement de poursuites [...] *contribueront à faire cesser ces violations et à en réparer effectivement les effets* » Pièce 30 ;

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations unies a repris la même argumentation lorsqu'il a décidé de créer un tribunal *ad hoc* pour [le] Rwanda, «*estimant que la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables [des actes de génocide ou d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire] contribuera à les faire cesser et à en réparer dûment les effets* » (cf. Résolution 955 du 8 novembre 1994, Pièce 6) ;

Attendu que, tout en rappelant que la création de ces tribunaux spéciaux par le Conseil de sécurité des Nations unies n'interdit pas aux juridictions internes d'exercer leurs compétences propres, il convient de souligner que le Conseil de sécurité reprend à son compte des objectifs contenus dans le droit international et se dit notamment «convaincu» ou «résolu» de faire application d'un droit existant indépendamment de ses convictions ou résolutions, et s'appliquant aux États, y compris aux États membres du Conseil, indépendamment de leurs décisions;

Que ce qu'il convient de souligner dans ces résolutions, en l'espèce, est le lien intrinsèque ainsi confirmé par les États membres du Conseil de sécurité des Nations unies entre la répression et la prévention des crimes de guerre ou crimes de génocide;

Que le procureur du tribunal ad hoc créé par le Conseil de sécurité pour l'ex-Yougoslavie, M. Richard Goldstone, devait pour sa part confirmer ce lien [...] : «J'ai la conviction que pour arrêter les crimes, *quels* qu'ils soient, il n'existe qu'un seul moyen: les criminels *potentiels* doivent savoir *que* s'ils passent à l'acte, ils seront *conduits devant la Justice et punis en conséquence*» («Le Tribunal des tragédies», entretien avec Florence Hartmann, *Politique internationale*, Paris, n° 67, printemps 1995, p. 284 et suiv., 288, Pièce 31) ;

Attendu cependant que l'effet dissuasif d'une répression *ad hoc* par la seule volonté du Conseil de sécurité n'a, à ce jour, pas été atteint; [...1 qu'aucune [des] décisions [entourant la création du tribunal *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie], ni les travaux ultérieurs du tribunal [...], n'ont dissuadé la commission de nouveaux crimes de guerre en ex-Yougoslavie ou ailleurs;

Que le sentiment d'impunité prévaut manifestement; que, pour ce qui est plus particulièrement du Rwanda [...] et [...] des «journalistes» rwandais, ce sentiment d'impunité a manifestement laissé libre cours au projet de plusieurs responsables d'incitation au crime de génocide de se reconstituer, dès octobre 1994, en «Association des journalistes rwandais en exil», de déclarer officiellement cette association à la préfecture de Goma au Zaïre, d'en annoncer la création par communiqué de presse, précisant à l'AFP que les «journalistes» de [RTLM] «*avaient fait leur métier*» et de faire réparaître dans les camps de réfugiés rwandais, des journaux extrémistes comme, notamment, *Kangura* (Pièce 33);

Attendu que le sentiment d'impunité qui prévaut en matière internationale vient notamment de l'absence de répression [...]; que cette conséquence ne peut échapper plus longtemps aux juges des juridictions internes; que la répression doit être exercée par toute autorité qui en a la compétence;

Que ce serait, à défaut, l'ensemble de l'édifice des Conventions de Genève qui perdrait toute effectivité; [...] ; [...]

Attendu que le renoncement à la compétence universelle constitue ainsi à plus d'un titre une violation des Conventions de Genève;

Que, si ce renoncement à l'une des règles les plus fondamentales du droit international humanitaire devait être

confirmé par les autorités judiciaires françaises, on ne saurait admettre ou prétendre que «*le droit international humanitaire s'est singulièrement enrichi au cours des dernières années, grâce en particulier à l'action de la France*», comme l'indique l'avis [...] de la Commission des Affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 1995 [...]; que le droit international humanitaire impose en effet aux États signataires des Conventions de Genève des obligations qui vont largement au-delà des «opérations humanitaires» qui sont parfois organisées sur le terrain, et notamment des obligations préventives dont fait partie l'obligation de poursuivre les auteurs d'infractions graves aux Conventions;

Attendu qu'il convient d'ajouter que les quatre Conventions de Genève prévoient, immédiatement après les dispositions relatives aux poursuites des criminels de guerre, l'impossibilité, pour les États parties aux conventions, de se dispenser de telles obligations [...];

Attendu que la question de la compétence universelle suscite un débat entre partisans de la présence sur le territoire des présumés coupables pour pouvoir enclencher les poursuites («compétence universelle territorialisée») et partisans de l'exercice absolu d'une compétence universelle quel que soit le lieu où se trouvent les auteurs présumés («compétence universelle absolue»);

Attendu qu'en l'occurrence, sans avoir à se prononcer sur l'une ou l'autre des thèses en présence, et demeurant dans le cadre et dans l'exercice d'une compétence universelle prise au sens strict, les personnes visées par la plainte de RSF se trouvaient effectivement sur le territoire français au moment du dépôt de la plainte [...];

Que ce fait n'est pas contesté par le juge d'instruction [...];

Que [...] l'obligation de rechercher, telle qu'elle est prévue dans les Conventions de Genève [...], implique pour le moins celle de s'assurer que des personnes dont la présence sur le territoire français était si notoire au moment du dépôt de la plainte ne sont plus en France et n'ont assurément plus l'occasion d'y revenir;



- Crimes contre l'humanité

Attendu que selon le juge d'instruction, les textes invoqués pour établir la compétence des tribunaux français, à savoir le Statut du Tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres, [...], n'établissent de règles de compétence que pour les États sur le territoire desquels les crimes ont été commis, d'une part, et qu'à l'égard des crimes contre l'humanité commis au cours de la seconde guerre mondiale, d'autre part;

Attendu que cette affirmation reprend une interprétation erronée de quelques décisions récentes des tribunaux français (cf. notamment affaire *Touvier*, [...]) [...];

Attendu que cette interprétation erronée ne lie pas le juge d'instruction et qu'elle n'a, au demeurant, pas été reprise par le législateur dans sa définition de l'article 212-1 du Nouveau Code pénal [...] ([...] Pièce 39);

Attendu qu'il ressort effectivement des travaux préparatoires que le législateur s'est d'abord fondé sur l'article 6 c) du Statut du Tribunal militaire international, et ensuite sur la définition dégagée par la Cour de cassation dans l'affaire *Barbie* [...];

[..]

Attendu qu'une interprétation restrictive de la définition des crimes contre l'humanité, limitant ces derniers *rationae materiae* et *rationae temporis*, méconnaîtrait le contexte historique de la mise en place du Tribunal militaire international de Nuremberg et reviendrait à méconnaître **également** que ce crime est une infraction universelle qui doit recevoir une sanction et pour laquelle est prévue une compétence universelle;
[...]



- Torture et autres peines ou traitements cruels

Attendu que le juge d'instruction se déclare «en principe compétent» pour instruire sur les faits dénoncés commis au Rwanda, sur le fondement de la Convention de New York du 10 décembre 1984 [...] mais dénie à RSF le préjudice direct lui donnant qualité pour agir à l'encontre des auteurs présumés de ces actes;

Que l'association appelante conteste cette position (cf. Il ci-après) [...];



- Apologie des crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Attendu que l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 [sur la presse] incrimine l'apologie des crimes de guerre ou contre l'humanité;

Situation n° 27 - hiver 1995-96 - 37

-----appel -----

Attendu que les faits visés dans la plainte de RSF [...1 constituent aussi une apologie de crimes de guerre et crimes contre l'humanité; que la compétence du juge français pour instruire sur le fondement de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, d'une part, et l'intérêt de [RSF] pour agir sur le fondement de cette disposition, d'autre part, sont indubitables;

[...]

Que les juridictions françaises sont compétentes pour poursuivre l'apologie de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre dès lors que, d'une part la victime est de nationalité française, d'autre part les auteurs se trouvent en France, ce qui était le cas au moment du dépôt de la plainte de RSF et ce qui, comme démontré plus haut, intervient régulièrement;

Attendu que le juge d'instruction ne s'est pas prononcé sur ce point dans l'ordonnance entreprise;



II. Le préjudice de RSF

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du Code de procédure pénale, «l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une *contravention* appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage *directement* causé par l'infraction» ;

Attendu que, dans un arrêt de principe du 15 juin 1923, les chambres réunies de la Cour de cassation ont décidé que l'action des associations n'était recevable que si le préjudice invoqué était en rapport avec la spécialité du but et l'objet de sa mission et distinct du préjudice social dont seul le ministère public peut poursuivre la réparation; que cette jurisprudence a été confirmée peu de temps après par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 23 février 1937;

Qu'il ressort notamment de cette jurisprudence qu'«une personne morale de droit privé ne peut se substituer aux autorités *publiques* pour la défense de l'intérêt général, à moins que le législateur n'ait décidé de lui déléguer spécialement un rôle d'auxiliaire du ministère public par une *habilitation* spéciale » (cf. R. Brichet, *Associations et syndicats*, Litec, **5ème** éd., 1986, p. 375) ;

Que c'est ainsi dans le cadre général défini par l'article 2 du Code de procédure pénale et l'arrêt de 1923 qu'il convient d'apprécier le préjudice directement subi par RSF des faits dénoncés dans sa plainte, et non dans le cadre particulier des articles 2-1 et suivants du Code de procédure pénale; que RSF n'a en effet reçu aucune habilitation spéciale pour agir en faveur d'un intérêt général et que son objet statutaire n'entre pas dans l'une des catégories prédéfinies par le législateur auxdits articles 2-1 et suivants ;

Attendu cependant qu'en restant dans l'application stricte de l'article 2 du Code de procédure pénale, il sera démontré que [RSF] subit un *préjudice* personnel et direct tant des actes de torture pour lesquels le juge d'instruction s'est déclaré en principe compétent, que des actes de génocide, d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, de crimes contre l'humanité, pour lesquels le juge s'est déclaré incompétent, ou encore des actes d'apologie de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, sur lesquels le juge d'instruction ne s'est pas prononcé;

Que le préjudice personnel et direct de l'association appelante est lié à son objet, à ses statuts, à l'idéal qu'elle défend [...];

Qu'il appartient donc à RSF de démontrer que, en fonction de son objet statutaire et en rapport avec la spécialité du but et de l'objet de sa mission, elle a bel et bien subi un *préjudice* personnel ; que ce préjudice est bel et bien *directement* la conséquence des crimes dénoncés [...] dans sa constitution de partie civile; et que son préjudice est *distinct* du préjudice social que le ministère public est habilité à défendre [...];

Un préjudice personnel

Attendu que [RSF] poursuit un but, un objet, un intérêt qui lui sont propres et qui ne sont pas directement ou d'office assimilables à l'intérêt général; [...];

Attendu qu'aux termes de ses statuts, [RSF] a pour objet social, «la promotion des *droits de l'homme* et plus particulièrement la *défense* et la *liberté d'informer* et d'être informé à travers le monde, [...] et plus généralement la conduite de toutes actions et la mise en oeuvre de toutes procédures utiles à ces *objectifs*» (Pièce 43);

[...]

Que l'ensemble de son action est dirigée vers le respect de l'information à l'égard des médias et de la part des médias;

[...]

Attendu qu'indépendamment de ses activités éditoriales propres, RSF multiplie les interventions dans la presse pour soulever les questions de déontologie et de morale professionnelles, toujours dans les deux axes d'actions principaux de l'association: lorsque la liberté de la presse est menacée, d'une part, et lorsqu'il en est fait un usage contraire à la protection des droits de l'homme, d'autre part;

Qu'ainsi, tout au long des derniers conflits, et en l'occurrence dans une tribune publiée dans *Le Monde* du 9 octobre 1992 à propos de l'ex-Yougoslavie (Pièce 52), RSF n'eut de cesse de s'inquiéter «[du] rôle et [de] la *responsabilité* des médias *dans la guerre*»;

[...]

Attendu que, dans le cadre de sa mission et de son objet social, [RSF] a participé aux travaux de la Commission des droits de l'homme de l'ONU relatifs aux événements qui se sont déroulés au Rwanda et y a notamment déposé un rapport le 25 mai 1994 f ...];

Que toutes ses actions, manifestations, réflexions et dépenses sont en rapport direct avec le but spécifique qu'elle s'est assigné et l'idéal qui l'anime;

Qu'en mars 1993, Reporters sans frontières publiait, en collaboration avec le Nouvel Observateur, *Le Livre noir de l'ex-Yougoslavie, purification ethnique et crimes de guerre*, ouvrage rassemblant de nombreux documents d'enquête relatifs aux crimes commis en ex-Yougoslavie f ...];

Que, dans *Les Médias de la haine*, [...] publié en avril 1995, l'association [...] s'est attachée à dénoncer l'émergence de « médias tueurs », souhaitant ainsi « permettre au grand public de savoir qui sont les «journalistes» de ces médias, qui les contrôlent, qui les financent et surtout, quels ravages ils sont susceptibles de provoquer si rien n'est entrepris pour les combattre » (Pièce 56) ;

[...]

Attendu que l'ensemble des activités menées par [RSF] démontre incontestablement son but altruiste et son idéal éthique, l'objet statutaire de l'association visant au demeurant, dès la première phrase, son souci d'œuvrer en faveur de «la liberté d'informer et d'être informé » ;

Que la multiplication des actions menées dans le cadre de son objet social a récemment conduit [RSF] à conseiller divers gouvernements en vue d'un contrôle plus strict des activités des médias extrémistes et d'une adaptation de leurs lois internes aux obligations de droit international en matière de liberté de la presse et de protection des droits de l'homme et libertés fondamentales; que, dans cet esprit, elle a fait faire une étude de droit comparé sur la liberté de la presse dans près d'une vingtaine de pays aux fins de publier, avec l'appui de la Commission de l'Union européenne, une «loi-cadre» sur la liberté de la presse sous forme de *guideline* et catalogue des dispositions fondamentales en la matière (Pièce 57);

Que, préoccupée par les activités menées dans les camps de réfugiés rwandais au Zaïre par des journalistes extrémistes opérant anciennement au sein des «médias» instigateurs des crimes de génocide, crimes contre l'humanité, tortures, infractions graves aux Conventions de Genève, comme la radio RTLM ou le journal Kangura [...], RSF a saisi en décembre 1994 le Conseil de sécurité de l'ONU afin que ses États membres adoptent une résolution interdisant ces activités (Pièce 58) (*NDLR* : cf. sur ce point Situation n° 25, été 1995, et Paul Tavernier : «Une ONG saisit l'ONU», in Situation n° 26, automne 1995);

[...]

Un préjudice direct Attendu

Attendus que les actes criminels commis par les présumés coupables et dénoncés par RSF dans sa plainte ruinent directement et *immédiatement* l'éthique de la presse pour laquelle RSF se bat; qu'ils ruinent ainsi *directement et* immédiatement les intérêts de l'association, son idéal, son objet social;

Attendu en effet que, comme il ressort des faits relatés dans sa plainte, la radio RTL M a été l'un des vecteurs principaux de l'incitation aux crimes de génocide, crimes contre l'humanité, infractions graves aux Conventions de Genève, tortures et autres traitements inhumains [...];
[...]

Le foot en (préjudice) direct

La cour d'appel de Paris - dont la 1ère chambre d'accusation a considéré que RSF «ne subit pas un *préjudice* direct et personnel des actes de torture [*quelle* avait *dénoncés*]» (cf. p. 51 ci-après) - avait reconnu en 1971 la qualité pour agir à l'UPAF (Union parisienne des arbitres de football) en ces termes «Considérant *que l'UPAF* a un intérêt moral à *défendre* ses membres *qu'elle* met à la *disposition* des équipes de football [...] pour arbitrer *les* matches quand *les* intéressés sont frappés *dans* l'exercice *de leurs* fonctions, mais également un intérêt général à faire respecter les règles et conditions dans *lesquelles* se déroulent les rencontres sportives [...] faute *de quoi* ces compétitions perdraient leur caractère et leur intérêt et se transformeraient en un lieu de désordre où s'exercerait la *violence*, ce *qui les rendrait impossibles* et nuirait au rôle social du sport en général; *que* les stades risqueraient de se transformer en *un* lieu de règlement de *querelles* de clochers, ce qui nuirait grandement au développement physique et moral de la *jeunesse* [.J; considérant qu'il échet donc *de recevoir* [*l'UPAF*] en sa constitution [de partie civile] en raison du *préjudice* moral par [*elle*] éprouvé *personnellement et directement*[. . . J]» (cf. pièce 62, p. 47 ci-après).

Que, de notoriété publique, «la presse» - celle qui était dirigée par les personnes présumées coupables et visées dans la plainte de RSF - a en effet un lien *direct et immédiat* avec les crimes de torture pour lesquels le juge d'instruction s'est déclaré en principe compétent et avec les crimes [...] dénoncés par RSF [...];

Que «la presse» fut l'outil de ces crimes; qu'elle en fut l'incitateur et le complice, incitation et complicité elles-mêmes constitutives des crimes dénoncés; Que c'est d'ailleurs bien «la presse» qui est désignée de toute part comme la première responsable du génocide rwandais - «les médias», «les moyens d'information» étant généralement incriminés en lieu et place de la Radio-Télévision des Mille Collines;

[...]

Que les actes commis par les personnes visées dans sa plainte portent ainsi un préjudice direct et personnel à [RSF], tant en raison de l'atteinte qu'ils portent, au travers de l'usage criminel qu'ils en ont fait, à la liberté de la presse, qu'en raison de la mort, dans les premières heures du génocide, de la moitié de la profession au Rwanda [...] ([...] Pièce 61);

Attendu qu'aux yeux de [RSF], c'est donc - au-delà du préjudice matériel qu'elle a subi en raison des événements imputables aux personnes visées dans sa plainte, bien entendu dérisoire au regard des crimes commis; au-delà de l'atteinte à la mission qu'elle menait sur le terrain, atteinte due notamment à l'emprisonnement de son correspondant au Rwanda [...] avec lequel elle était sous contrat [...] - *l'utilisation de la radio RTLM comme moyen d'incitation et d'appel au crime de génocide, à la commission d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, aux crimes contre l'humanité, à la torture, appels en eux-mêmes constitutifs d'apologie desdits crimes et infractions graves* qui lui a causé un dommage direct et personnel;

Que c'est ainsi dans son objet social et dans son idéal - dans sa raison d'être - que [RSF] a été lésée par les crimes commis par les personnes visées dans sa plainte;

[...]

Attendu que l'atteinte portée à l'objet social et à l'idéal de l'association appelante n'en fait pas pour autant une atteinte indirecte; que l'atteinte à son objet et à son idéal lèse *directement* l'association appelante;

Attendu, en effet, que si [RSF] n'a bien sûr été *physiquement* victime ni de génocide, ni d'infractions graves aux Conventions de Genève, ni de crimes contre l'humanité [ou] de torture, elle a néanmoins souffert *directement* de tels crimes, dans une mesure et des conséquences totalement différentes, incomparables mais pas moins directement, que les victimes physiques des mêmes crimes [...];

Que c'est là le propre des associations altruistes dites «de défense», de *défense de valeurs*- que les valeurs en question et les associations qui les défendent aient, ou non, fait (objet d'une législation autorisant a priori la constitution de partie civile [...];

Qu'étant une personne morale, l'association appelante n'est assurément pas susceptible d'être *physiquement* victime des crimes qu'elle dénonce dans sa plainte, dont elle est néanmoins moralement, idéalement, victime;

Que - pour être non physique par la force des choses - cette atteinte n'en est pas moins directe;

Qu'exiger une atteinte encore plus directe - qu'exiger notamment une atteinte physique pour être directe ,reviendrait à priver RSF de son caractère altruiste, donc de son objet et de sa raison d'être;

Que si, en effet, l'objet d'une association est altruiste, il n'en est pas moins *sien* et qu'à ce titre, une atteinte à cet objet est une atteinte que l'association subit directement et personnellement;

Que nier cette atteinte reviendrait à nier son objet social;
Que la négation d'un objet social légal reviendrait à nier la personnalité même et l'existence de l'association qui se l'est donné;

Qu'en l'occurrence, nier à [RSF] le préjudice directe dont elle a souffert [...] revient à nier l'objet social et partant - la personnalité de cette association;

Un préjudice distinct de celui dont pourrait se prévaloir le ministère public

Attendu que, sur la base de l'article 2 du Code de procédure pénale [...], du seul fait qu'une association s'est constituée pour la sauvegarde d'un certain objet, tout ce qui met en péril cet objet lui cause nécessairement un préjudice personnel puisqu'elle se trouve atteinte dans sa seule raison d'être

Que, sur ce point, la cour d'assises de Paris a jugé recevable, dans des poursuites pour viol, la constitution de partie civile d'une association de sauvegarde des femmes qui défendait la dignité de celles-ci; [...] ([...] Pièce 65);

Que, dans le commentaire de cet arrêt, Danièle Mayer a précisé: «Il est certain qu'à partir du moment où une association intervient pour la défense des objectifs quelle s'est fixés dans ses propres statuts, elle invoque ipso facto un préjudice personnel et direct«C'est principalement parce qu'elles craignent que l'action des associations fassent double emploi avec celle du ministère public que la doctrine et la Jurisprudence se montrent réticentes pour ouvrir l'action civile aux associations [..]. Or, du seul fait qu'une personne morale entend défendre [des intérêts spécifiques], son action ne peut pas se confondre avec celle du ministère public. En effet, comme l'observe la cour d'assises, l'action du ministère public tend à "assurer la protection de l'ordre public et des mœurs", le ministère public défend uniquement l'intérêt général et c'est donc de ce seul point de vue qu'il apprécie l'opportunité de poursuivre. Mais lorsque l'intérêt collectif bafoué est catégoriel et non

plus général, seule l'association spécialement créée à l'effet de le défendre est en mesure d'apprécier l'ampleur du trouble apporté et l'opportunité de poursuivre»;

Attendu que cette analyse s'applique à la situation dans laquelle se trouve [RSF] qui [...] ne peut se prévaloir d'un texte législatif l'habilitant à défendre en justice un intérêt collectif assimilé par le législateur à l'intérêt général;

Attendu qu'il convient sans doute, à ce stade, de distinguer entre l'intérêt collectif assimilé à l'intérêt général par le législateur lorsque ce dernier établit les domaines d'action dans lesquels des associations [...] peuvent exercer d'office l'action de la partie civile, d'une part, de l'intérêt collectif non assimilé à l'intérêt général par le législateur, qui est celui que peuvent néanmoins être appelées à défendre les associations qui ont fait de la défense de cet intérêt leur objet social et leur idéal, d'autre part;

Que s'il est en effet des domaines dans lesquels le législateur a permis que le ministère public soit en quelque sorte assisté par l'action des associations . cette entreprise législative ne saurait avoir pour conséquence d'interdire aux associations défendant des intérêts non compris dans les domaines retenus par ladite entreprise législative de poursuivre les actes et les personnes mettant en péril leur objet social;

Qu'ainsi, dans l'affaire faisant l'objet du présent mémoire, la défense de la liberté de la presse, de l'éthique de la presse, du droit d'informer et d'être informé, ne fait pas partie des domaines d'actions pour lesquels le législateur a prévu la possibilité de l'intervention d'associations;

Que c'est précisément là qu'intervient la règle de la spécificité de l'objet de l'association plaignante, telle que cette règle est posée par l'article 2 du Code de procédure pénale; qu'en effet, à défaut d'entrer dans l'un des critères retenus par le législateur, c'est sur la base de la spécificité de son objet que la recevabilité de la plainte de RSF doit être examinée;

Qu'ainsi, le fait de ne pas entrer dans l'un des de ces critères ne prive aucunement une association d'exercer les droits de la partie civile dès lors qu'elle démontre qu'elle est personnellement et directement victime des agissements criminels qu'elle dénonce;

Qu'en l'occurrence, c'est précisément par un usage abusif et criminel de la presse que les actes de tortures, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis au Rwanda l'ont été;

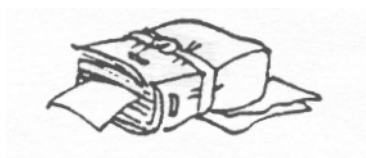
Qu'il n'est d'ailleurs pas rare que les domaines ouverts par le législateur l'aient été suite à une première ouverture par les tribunaux, agissant alors sur la base de la spécificité des buts des associations plaignantes;

Attendu que l'intérêt et la qualité pour agir de [RSF] doit encore s'apprécier à la lumière des éléments retenus par la cour d'appel de Colmar dans l'arrêt très remarqué concernant une affaire ATD-Quart monde ([...] Pièce 67);

Que, dans cet arrêt, comme le souligne Danièle Mayer, la cour a d'abord «constaté *l'importance* des "démarches que [l'association ATDQuart monde] accomplit et [des] dépenses quelle expose pour l'assistance et la protection des déshérités"; avant de conclure que les infractions commises à l'encontre d'une des familles du quart-monde atteignaient l'association de manière personnelle» (souligné par l'appelante);

Attendu que les considérants de l'arrêt de la cour d'appel de Colmar permettent de distinguer trois types d'associations intervenantes:

- les associations intervenant en concurrence avec le ministère *public* ou avec les victimes,
- les associations intervenant comme auxiliaires du ministère *public* ..];
- et les associations agissant parce qu'elles sont seules à le pouvoir et à le vouloir, notamment en raison de l'incapacité d'agir dans laquelle se trouvent les victimes premières de l'infraction;



appel

Qu'il est ainsi, comme le résume le professeur Mayer, «des cas où l'action de certaines associations est socialement utile, parce que, loin de faire double emploi avec d'autres actions, elle est la seule à pouvoir être véritablement exercée»,

Attendu que, dans la présente espèce, [RSF] se trouve dans cette situation; que les victimes des crimes visés dans sa plainte ne sont en l'état pas nécessairement en mesure d'engager des poursuites, et n'ont généralement pas accès aux tribunaux (cf. sur ce point Geneviève Viney, JCP, 25.11.1992, 11, n° 21954 et l'ensemble de la jurisprudence citée, Pièce 68);

Attendu que le parallèle avec l'arrêt prononcé par la cour d'appel de Colmar peut se prolonger dans les circonstances qui ont accompagné les faits dénoncés par RSF dans sa plainte et leurs conséquences;

Que la cour de Colmar avait en

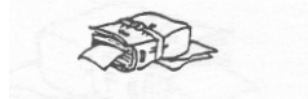
effet pu établir un lien certain entre les autorités (en l'occurrence le maire) et les auteurs des infractions dont avaient été victimes les personnes défendues par ATD-Quart monde; que dans la phase judiciaire de l'affaire de Colmar, la cour d'appel devait ensuite noter dans ses attendus qu'une plainte de la LICRA avait été classée sans suite conformément à l'avis du parquet, approuvé par le ministre de la justice;

Que, dans la présente espèce, il doit être relevé que, malgré la notoriété des faits, d'une part, celle des personnes visées par la plainte de RSF, d'autre part, le parquet n'a engagé aucune poursuite à l'encontre de Madame Agathe Habyarimana, Messieurs Séraphin Rwabukumba, Protais Zigiranyirazo et Ferdinand Nahimana, qui étaient, de notoriété publique, soupçonnés d'avoir participé activement aux crimes dénoncés par l'association appelante, et dont le séjour en France était connu (Pièce 70);

Par ces motifs

Il est demandé à la Cour. En la forme

- de déclarer recevable l'appel de Reporters sans frontières Sur le fond
- de le déclarer bien-fondé
- d'infirmer l'ordonnance du juge d'instruction du 9 février 1995
- de déclarer recevable la constitution de partie civile de Reporters sans frontières
- et, statuant à nouveau, d'ordonner l'instruction des faits visés Sous toutes réserves et ce sera justice



44 - Situation n° 27 - hiver 1995-96

Liste des pièces déposées par RSF à l'appui de son mémoire d'appel

- 1 Décret n° 50-1449 du 24 novembre 1950, *Journal Officiel de la République Française*, 26 novembre 1950
2. Déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations unies, 30 avril 1994 ; Résolution 918 du Conseil de sécurité, 17 mai 1994
3. Résolution 925 du Conseil de sécurité, 8 juin 1994
4. Rapport de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, Doc. ONU E/CN.4/1995/7, 28 juin 1994 (§ 48)
5. *Idem* (§ 25 et suiv.)
6. Résolution 955 du Conseil de sécurité de l'ONU, 8 novembre 1994 (extraits)
7. Résolution 978 du Conseil de sécurité de l'ONU, 27 février 1995
8. Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier, Alain Pellet, *Droit international public*, L.G.D.J., Paris, 3ème éd., 1992, p. 328, 329,333
9. Alain Finkielkraut, *La mémoire vaine. Du crime contre l'humanité* Gallimard, Paris, 1989, p. 97
10. *Le Statut et le Jugement du Tribunal de Nuremberg. Historique et Analyse*, Mémoire du Secrétaire général de l'ONU, Nations unies, 1949, p. 13
11. *Historique du problème de la juridiction criminelle internationale*, Mémoire du Secrétaire général de l'ONU, Nations unies, 1949, p. 38
12. Laurence Boisson de Chazournes, «Les ordonnances [de la Cour internationale de justice] en indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide», *Annuaire français de droit international*, 1993, p. 529-534
13. Eichmann Case, *International Law Reports*; n° 38, p. 298-305 (304)
14. Commentaires de la IVème Convention de Genève de 1949, sous la direction de Jean Pictet, p. 631
15. *Journal Officiel de la République Française*, 6 mars 1952 (publication de la troisième Convention de Genève du 12 août 1949, première page)
16. Jean Pictet, *Le droit humanitaire et la protection des victimes de la guerre*, Sijthoff, Leiden, et Institut Henry Dunant, Genève, 1973, p. 77-78
17. Ghislaine Doucet, «La qualification des infractions graves au droit international humanitaire», in Frits Kalshoven et Yves Sandoz, *Mise en route du droit international humanitaire*, Martinus Nijhoff, Dordrecht, 1989, p. 79 et suiv., 79, 84-90, 105
18. José Luis Fernández Flores, «La répression des infractions individuelles au droit de la guerre», *Revue internationale de la Croix-Rouge (RICR)*, 1991, p. 272
19. Éric David, *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant, Bruxelles, 1994, p. 598, § 4.118 ; José Luis Fernández Flores, art. cil. (pièce 18), *Revue internationale de la Croix-Rouge (RICR)*, 1991, p. 273, 282, 293-294
20. Affaire List, 19 février 1948, in Éric David, *Droit pénal international*, Cours de l'Université libre de Bruxelles, vol. 2, 3e éd., 1991-92, p. 167
21. Nguyen Quoc Dinh, Patrick Dallier, Alain Pellet, *Droit international public*, L.G.D.J., Paris, 1992, p. 254, 255
22. Éric David, *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant, Bruxelles, 1994, p. 643, § 4.194
23. Commentaires de la IVème Convention de Genève, p. 627
24. Éric David, *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant, Bruxelles, 1994, p. 593, § 4.109
25. Commentaires de la IVème Convention de Genève, p. 634
26. Affaire List, 19 février 1948, in Éric Situation n° 27 - hiver 1995-96 - 45

appel

David, Droit pénal international, Cours de l'Université libre de Bruxelles, vol. 2, 3e éd., 1991-92, p. 167

27. Éric David, «Le procès de Nuremberg: conséquences et actualisation», Actes du Colloque de l'Université libre de Bruxelles du 27 mars 1987, Bruylant, Bruxelles, 1988, p. 96-97

28. Cour internationale de justice, Recueil, 1986-I, § 220

29. Clause de Martens, in Préambule de la IV^{ème} Convention de La Haye de 1907 30. Résolution 827 du Conseil de sécurité de l'ONU, 25 mai 1993

31. Richard Goldstone, «Le Tribunal des tragédies», entretien avec Florence Hartmann, Politique internationale, Paris, n° 67, printemps 1995, p. 288

32. « Le Rwanda dans l'indifférence », Le Monde, 27-28 novembre 1994

33. Déclaration de constitution de l'Association des journalistes rwandais en exil (AJRE) ; AFP, 30 novembre 1994; Kangura, n° 60 et 61, sept. 1994

34. Henri Meyrowitz, « Réflexions sur le fondement du droit de la guerre », in Études et essais sur le droit international humanitaire, Mélanges en l'honneur de Jean Pictet CICR, Genève, et Nijhoff, La Haye, 1984, p. 430

35. Appel public du CICR, Revue internationale de la Croix-Rouge, Genève, janvier-février 1985, p. 32

36. Gilbert Guillaume, «La compétence universelle, formes anciennes et nouvelles», in L'ordre *juridique* européen en matière répressive, Mélanges Levasseur, Paris, 1992, p. 28

37. «Criminel de guerre rwandais arrêté pour participation au génocide», Tribune de Genève, 17 février 1995 ; «Un Rwandais soupçonné de participation au génocide a été arrêté en Suisse», Le Monde, 10 février 1995

38. «Rwanda : Instruction sur le genocide», La Dernière Heure, 8 mars 1995 ; «Génocide : deux Rwandais arrêtés en Belgique», Le Soir, 3 mai 1995 ; «Mandats d'arrêt internationaux délivrés en Belgique contre trois Rwandais», AFP, 30 mai 1995; «Kigali veut Bagosora», Le Soir, 2 juin 1995

62 - Situation n° 27 - hiver 1995-96

39. Ghislaine Doucet, «Le droit international dans le nouveau code pénal français», Situation, Droit international 90, n° 24, printemps 1994, p. 27-31

40. Résolution 3 (I) de l'Assemblée générale des Nations unies, 13 février 1946; Résolution 95 (1) de l'Assemblée générale des Nations unies, 11 décembre 1946

41. Cass. Ch. Civ., 27 mai 1975, D. 1976, 318, note G. Viney

42. Nîmes, 16 février 1956, JCP 1957, II, 9800, note J. Granier

43. Statuts de Reporters sans frontières 44. Plaquette de présentation de RSF 45. Rapports annuels de RSF

46. Liste des études publiées par RSF

47. Les mensonges du Golfe, Actes du colloque organisé le 15 janvier 1992 par RSF (1^{ère} et 4^{ème} pages de couverture)

48. Moyen-Orient: les médias, la paix et la liberté et Les médias et le processus de paix au Moyen-Orient, études RSF/Commission de l'Union européenne, 1994 (1^{ère} et 4^{ème} pages de couverture)

49. *Burundi*, le venin de la haine (étude sur les médias extrémistes), étude RSF/Commission de l'Union européenne, 1995 (page de couverture)

50. Le Drame algérien ; Comme une herbe dans le désert ; Les Médias de la haine (pages de couverture de trois ouvrages publiés par Reporters sans frontières aux Editions La Découverte, 1994 et 1995)

51. La Lettre de Reporters sans frontières, n° 70, juin 1995, p. 3-4

52. Le Monde, 9 octobre 1992

53. Présentation de la table ronde organisée le 6 avril 1995 par Reporters sans frontières, l'association de la presse étrangère et Libération

54. Présentation du colloque organisé le 3 mai 1995 par Reporters sans frontières, Arte, L'Express et la Fnac

55. Arrêté du 18 mars 1993 portant nomination à la Commission nationale consultative des droits de l'homme, Journal Officiel de la *République Française*, 19 mars 1993 ; lettre de la direction du département des ONG

de l'ONU accordant à Reporters sans frontières le statut consultatif auprès des Nations unies (13 août 1994) ; lettre du secrétaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples accordant à Reporters sans frontières le statut d'observateur auprès de la Commission (15 décembre 1989) ; lettre du directeur général de l'UNESCO admettant Reporters sans frontières dans les ONG en relations mutuelles avec l'UNESCO (10 juillet 1992)

56. Les médias de la haine (1^{ère} et 4^{ème} pages de couverture, préface de Louis Joinet, table des matières)

57. Étude de droit comparé en matière de lois sur la liberté de la presse pour RSF (sous presse, première page du manuscrit)

58. AFP, 9 décembre 1994 ; Tribune de Genève, 10-11 décembre 1994

59. Rapport de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, Doc ONU E/CN.4/1994/7/Add.1, 11 août 1993 (extraits, § 56)

60. Résolution 925 du Conseil de sécurité, 8 juin 1994

61. AFP, 12 octobre 1994

62. Cour d'appel de Paris, Gaz. Pal., 2 avril 1971, note D.S.

63. Cour d'appel de Paris (Ch. d'acc.), 14 mars 1989, Gaz. Pal., 17 juin 1989

64. *Bull. Crim.* 1984, n° 41, p. 110 et *Bull. Crim.* 1986, n° 146, p. 373

65. Cour d'ass. de Paris, 15 décembre 1977, *D.* 1978, 61, note D. Mayer

66. Aix-en-Provence, 5^{ème} Ch. com., 20 décembre 1973, *JCP* 1976, II, 18339, note C. Laplatte

67. Colmar, 10 février 1977, *D.* 1977, 471, note Danièle Mayer

68. *TI*, Paris 8^e, 1^{er} juillet 1988 ; *TI*, Paris 16^e, 12 octobre 1989 ; Paris, 1^{ère} ch. civ., 15 novembre 1991, *JCP*, 25 novembre 1992, II, n° 21954, note G. Viney

69. Rapport préliminaire de la Commission d'experts indépendants [pour le Rwanda], Doc. ONU, S/1994/1125, 4 octobre 1994 (extraits, § 36)

70. Libération, 18 mai 1994, Jeune Afrique, 7-13 juillet 1994



Situation n° 27 - hiver 1995-96 - 47

- arrêt

Cour d'appel de Paris 1ère chambre d'accusation

Appel d'une ordonnance d'incompétence partielle et d'irrecevabilité de constitution de partie civile.

Arrêt prononcé en chambre du conseil le 6 novembre 1995. [...]

Décision prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale (CPP).

En la forme Considérant que cet appel, régulier en la forme, a été interjeté dans le délai de l'article 186 du Code de procédure pénale; qu'il est donc recevable.

Au fond

[...1

A l'appui de son action l'association Reporters sans frontières fait essentiellement valoir que les quatre personnes qu'elle vise [...1 ont, d'une part, suscité la création, l'animation, le financement et l'inspiration de la Radio-télévision Libre des Mille Collines, laquelle a été un moyen notoire d'incitation à la commission des crimes dénoncés; et, d'autre part, pour certaines d'entre elles, sont membres du Réseau Zéro ou «escadrons de la mort» au Rwanda.

[...1

Avant d'examiner la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association Reporters sans Frontières, le magistrat instructeur a statué sur sa compétence.

Constatant que les faits avaient été commis à l'étranger, par des auteurs étrangers, au préjudice de victimes étrangères, le magistrat instructeur a à bon droit écarté l'application des articles 113-6 et 113-7 du Code pénal.

65 - Situation n 27 - hiver 1995-96

En effet, au sens de l'article 113-7 du Code pénal, la victime doit s'entendre de la personne ayant souffert immédiatement de l'infraction et susceptible à ce titre d'être seule visée dans les qualifications pénales reprochées à l'auteur.

Sous l'angle du droit pénal international, la partie civile revendique la compétence des juridictions françaises en s'appuyant sur les dispositions des instruments internationaux concernant la répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la torture.

Dans son mémoire, la partie civile invoque en outre la coutume internationale pour justifier la compétence des juridictions françaises en matière de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Mais la Cour relève, qu'en l'absence de dispositions de droit interne, la coutume internationale ne saurait avoir pour effet d'étendre la compétence extra-territoriale des juridictions françaises. En ce domaine seules sont applicables dans l'ordre juridique interne les dispositions des traités internationaux à la double condition:

- que ces traités aient été régulièrement approuvés ou ratifiés par la France;
- et qu'en raison de leur contenu, les dispositions de ces traités compor-

tent en elles-mêmes un effet direct. En conséquence ont à juste titre été écartées par le magistrat instructeur:

- la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968 qui n'a pas été ratifiée par la France;
- la résolution n° 3074 de (Assemblée générale des Nations unies du 3 décembre 1973 relative aux «principes de coopération internationale en ce qui concerne le dépistage et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité», ce texte n'ayant pas valeur d'une norme internationale obligatoire liant des États;
- [...] la Charte annexée à l'Accord de Londres du 8 août 1945 et la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 13 février 1946 [qui] ne concernent que les faits commis pour le compte des pays européens de l'Axe pendant la seconde guerre mondiale;

S'agissant de la Convention du 9 décembre 1948 pour la répression du crime de génocide, elle prévoit dans son article 6 la traduction des coupables présumés devant une juridiction internationale qui n'a jamais été créée ou devant les juridictions sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Dès lors le magistrat instructeur ne pouvait qu'exclure son application dans la présente affaire relative à des faits commis au Rwanda.

Il convient en outre de relever que le génocide et les autres crimes contre l'humanité définis et réprimés par les nouveaux articles 211-1 à 213-5 du code pénal ne sont régis par aucune règle dérogatoire de compétence. Il en est de même pour le délit d'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité prévu par l'article

24 de la loi du 29 juillet 1881.

Le juge d'instruction s'est également déclaré incompétent sur le fondement des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et du 2ème Protocole additionnel du 8 juin 1977 auxquels la France est partie.

Aux termes des quatre Conventions de Genève, entrées en vigueur pour la France le 28 décembre 1951, les États parties s'engagent à prendre les mesures législatives nécessaires pour réprimer par des sanctions adéquates les infractions graves.

Les articles 49 alinéa 2 de la première Convention, 50 alinéa 2 de la deuxième Convention, 129 alinéa 2 de la troisième Convention et 146 alinéa 2 de la quatrième Convention, conçus en termes identiques, énoncent : *«Chaque partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis ou ordonné de commettre l'une ou l'autre des infractions graves et elle devra alors les déférer à ses propres tribunaux quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour Jugement à une **autre partie contractante intéressée** à la poursuite, pour autant que cette partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes».*

Il se déduit de l'emploi des termes *chaque partie contractante aura l'obligation* que les obligations précitées ne pèsent que sur les États parties.

En outre ces dispositions revêtent un caractère trop général pour créer directement des règles de compétence extra-territoriale en matière pénale lesquelles doivent être énoncées avec précision.

Ainsi que l'a relevé le magistrat instructeur, en l'absence d'effet direct de ces articles, l'article 689 du code

Situation n° 27 - hiver 1995-96 - 66

arrêt

de procédure pénale ne saurait recevoir application. En outre les Conventions de Genève ne figurent pas dans la liste des conventions énumérées par les articles 689-2 à 689-7 du code de procédure pénale.

En revanche, pour l'application de la Convention de New-York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants une loi d'adaptation a introduit un nouvel article 689-2 dans le code de procédure pénale. Selon les dispositions de ce texte, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises toute personne qui s'est rendue coupable de torture si elle se trouve en France.

Dès lors c'est à bon droit que le juge d'instruction n'a pas *a priori* rejeté sa compétence pour connaître des faits dénoncés sur le fondement de la Convention de New-York du 10 décembre 1984.

Aux termes de l'article 1er de ses statuts, l'association [RSF] a pour but «*la promotion des droits de l'homme et plus particulièrement la liberté d'informer et d'être informé à travers le monde*». A cet effet, l'association se propose notamment - de sensibiliser l'opinion publique aux problèmes des droits de l'homme et de la mobiliser en faveur des journalistes et des médias victimes de la répression; - et plus généralement de conduire toutes actions et de mettre en oeuvre toutes procédures utiles à ces objectifs.

Pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de [RSF], le magistrat instructeur a estimé que même si l'on admet que l'association a pu subir un préjudice par le fait que la radio RTLM a été un des moyens d'incitation aux crimes commis, il apparaît néanmoins qu'un tel préjudice - Situation n° 27 - hiver 1995-96 - dice, eu égard aux statuts de l'association, ne peut présenter qu'un caractère indirect par rapport aux faits de tortures dénoncés, au sens de la Convention de New-York du 10 décembre 1984.

Le magistrat instructeur a de surcroît constaté que [RSF] ne pouvait se prévaloir des règles dérogatoires prévues par les articles 2-1 et suivants du code de procédure pénale autorisant certaines associations privilégiées à se constituer parties civiles.

Pour combattre cette décision, la partie civile soutient que son action s'oriente autour de deux axes principaux : la défense de la liberté de la presse et le respect de l'éthique de la presse.

Elle cite les travaux qu'elle a réalisés dans le domaine de la protection des droits de l'homme, et notamment son intervention devant la Commission des droits de l'homme des Nations unies au cours de la session spéciale consacrée aux événements survenus au Rwanda.

Elle soutient que les responsables de la Radio-télévision libre des Mille Collines ont été les instigateurs et les complices des crimes dénoncés et que ces actes criminels ruinent directement et immédiatement l'éthique de la presse pour laquelle elle se bat, portant ainsi atteinte directement et immédiatement aux intérêts de l'association, à son idéal et à son objet social.

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

L'objet social de [RSF] tel que défini par l'article 1er de ses statuts est d'assumer (NDLR : d'assurer ?) la

promotion des droits de l'homme et plus particulièrement la défense de la liberté d'informer et d'être informé à travers le monde.

Contrairement aux énonciations du mémoire de l'association plaignante, le but et l'objet de sa mission n'est pas directement en rapport avec les faits qu'elle dénonce de complicité de torture commis par la voie de la presse.

Dès lors l'association ne subit pas un préjudice direct et personnel découlant des actes de torture pour lesquels le juge d'instruction s'est déclaré en principe compétent.

Il s'ensuit que son action doit être déclarée irrecevable.

Pour ces motifs et ceux non contraires du premier juge, il convient de confirmer l'ordonnance entreprise.

Par ces motifs

La Cour,

Vu les articles 177, 183, 185, 186, 194, 198, 199, 200, 207, 216, 217 et 801 du code de procédure pénale,

En la forme

- Déclare l'appel recevable Au fond
- Le dit mal fondé
- Confirme l'ordonnance entreprise
- Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur général.

Composition de la Cour: Mme Ponroy, président ; M. Catenoix et Mme Phytillis, Conseillers. Greffier: Mme Benisty.

Ministère public : Mme Chanet, avocat général (aux débats) et M. Martin, avocat général (au prononcé de l'arrêt).

Partie civile : Mes Boussier et Russbach.

...

Texte intégral

Le dossier complet de cette procédure (88 pages) peut être obtenu auprès du centre de recherches Droit international 90. Participation aux frais de photocopies et d'envoi : 120 FF / 30 FS / 30 \$can

Écrire à Droit international 90 BP 136 - 75223 Paris Cedex 05 (chèques à l'ordre de Droit international 90)

Situation n° 27 - hiver 1995-96 - 69

à suivre

Bis in idem

La première chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris devait se prononcer, le 6 novembre dernier, sur deux affaires. Elle rendit ainsi le même jour un premier arrêt dans l'affaire *RSF contre Radio-Télévision des Mille Collines* et un deuxième arrêt dans une affaire *Kalinda et autres*¹. Dans cette deuxième affaire, des Rwandais demeurant en France (dont la mère d'un enfant mineure de nationalité française, à qui le juge d'instruction et la chambre d'accusation ont refusé la qualité de victime) avaient porté plainte contre X devant les juridictions françaises en faisant valoir que des membres de leur famille avaient été massacrés au cours des événements survenus au Rwanda.

Si la plainte de RSF visait des personnes dénommées et posait la question de la qualité des associations pour agir en justice, les deux actions se fondaient, quant à la compétence des tribunaux français, essentiellement sur les mêmes instruments internationaux. Dans les deux cas, les plaignants invoquaient notamment la Convention de New York de 1984 contre la torture, la Convention de 1948 pour la répression du crime de génocide et les quatre Conventions de Genève de 1949.

Les juges ont ainsi fait «de deux pierres, un coup» et le greffier a pu se livrer à un savant «copier-coller» : dans les deux arrêts, le passage consacré à l'incompétence des juridictions françaises au regard des Conventions de Genève est, mot à mot, identique sur plus d'une page. Il reproduit d'ailleurs une thèse défendue dans un arrêt antérieur et on doit constater que les juges ont magistralement ignoré, dans ces deux affaires, la critique adressée quelques mois plus tôt à la même cour d'appel de Paris par le professeur Claude Lombois. Ce dernier commentait en effet dans la *Revue de science criminelle* d'avril juin 1995 un arrêt de la quatrième chambre d'accusation du 24 novembre 1994 dans l'affaire *Javor et autres contre X* dite «des Bosniaques».

Dans cet arrêt, la chambre d'accusation déclarait les juridictions françaises incompétentes pour connaître d'une plainte déposée par des rescapés de camps de détention serbes résidant en France

à l'époque de leur constitution de partie civile. Elle infirmait par là-même une ordonnance du juge Jean-Pierre Getti, du tribunal de grande instance de Paris, qui reconnaissait la compétence des tribunaux français en vertu notamment des Conventions de Genève. Dans 52 - Situation n° 27 - hiver 1995-96

son ordonnance, le juge Getti soutenait que l'on pouvait, contrairement aux réquisitions du ministère public, assimiler les articles 49 alinéa 2, respectivement 50 alinéa 2, 129 alinéa 2 et 146 alinéa 2 des Conventions de Genève à des règles de compétences juridictionnelles.

Selon le juge, affirmer, comme le faisait le ministère public dans ses réquisitions aux fins d'incompétence, que les Conventions de Genève «n'édicte pas de normes de compétence expresses», élude le respect d'obligations à ses yeux «très clairement» définies : l'alinéa 2 des articles précités prévoit en effet, selon lui, deux obligations bien distinctes mais néanmoins indissociables - rechercher et punir -, et la seconde établit «très clairement», dit-il, la compétence des tribunaux français. Le magistrat ajoutait même que les articles des Conventions de Genève précités n'excluaient pas la compétence universelle lorsque le prévenu ne se trouvait pas sur le territoire français (cf. encadré p. 54).

Dans sa critique de l'arrêt Javor et autres contre x, M. Loinbois affirme qu'il existe dans les traités deux types de dispositions. Certaines sont self executing alors que d'autres requièrent un décret d'application. Or, selon la quatrième chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, les Conventions de Genève ne seraient pas self-executing : à défaut d'une transcription en droit interne, les obligations des parties à ces «traités-contrats» demeureraient dès lors «inexploitables».

Il ressort toutefois de ces articles communs aux quatre Conventions que si les incriminations dépendent effectivement d'une obligation de légiférer, la compétence - elle - résulte de l'adhésion aux Conventions.

Pour les incriminations tout d'abord, la conception française des crimes de guerre oblige déjà les juridictions à punir les «infractions graves» aux Conventions. Le fait d'être partie aux Conventions suffit ensuite pour fonder l'application du droit pénal français par les tribunaux français. L'argumentation a contrario consistant à nier cette compétence en raison de l'absence des Conventions de Genève dans la liste de l'article 689-1 à 689-7 du code de procédure pénale n'est pas convaincante.

En effet, d'une part il n'existe aucune preuve du caractère exhaustif de cette liste, et encore moins du caractère abrogatoire implicite d'un cas de compétence déjà établi, en l'occurrence celui des Conventions de Genève; d'autre part, l'article 689 du code de procédure pénale prévoit la compétence des juridictions françaises pour

Situation n° 27 - hiver 1995-96 - 71

à suivre

juger d'une infraction lorsque le droit français est applicable en vertu du code pénal ou «lorsqu'une convention internationale *donne compétence* aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction». Le code parle d'une convention internationale, sans en dresser une liste exhaustive : il est dès lors clair, selon M. Lombois, que la cour d'appel disposait, avec l'article 689 du code de procédure pénale, d'un texte de droit interne pour connaître de l'affaire.

Enfin, rien n'empêche que les traités sur la compétence soient *self executing*. Dans ce cas, ajoute M. Lombois, «*le justiciable peut directement s'en prévaloir*». «On dit même que, *par l'exercice de cette faculté, il devient, en quelque mesure, sujet du droit international public* [, ..]». Si la France ne se considérait liée par les Conventions de Genève qu'en tant qu'État, et nullement via ses justiciables, ce serait, assure M. Lombois, une «régression».

Jonathan Salvadoray

1. Kalinda et autres, 6 nov. 1995. Composition de la cour : cf. p. 51 ci-dessus. Ministère public : idem. Parties civiles : Mes Bourdon, Jacoby et Gillet.

Territoire ?

Le mémoire d'appel de Reporters sans frontières amorce le débat portant sur une compétence universelle *absolue* ou territorialisée (pour reprendre une distinction proposée par le professeur Brigitte Stem) découlant des obligations de chercher, livrer ou juger, contenues dans les Conventions de Genève.

Il convient tout d'abord de préciser que RSF s'est limitée, dans son mémoire d'appel (cf. p. 36 ci-dessus), à mentionner l'existence d'un débat sur la question sans se déterminer puisqu'elle avait apporté, de l'avis même du parquet et du juge d'instruction, des indices suffisants quant à la présence sur le territoire français des personnes visées dans sa plainte. La question subsiste néanmoins et suscite des réponses diverses.

Alors que dans son ordonnance relative à l'affaire Javor et autres contre x, le juge d'instruction Getti parlait implicitement en faveur d'une compétence universelle absolue quant aux obligations de chercher, livrer ou juger prévues dans les Conventions de Genève, M. Lombois défend, dans son commentaire, une interprétation plus restrictive. Selon lui, même si, contrairement à la Convention de New York sur la torture, les Conventions de Genève ne font pas dépendre expressément la compétence à la présence sur le territoire de l'Etat partie, celle-ci doit être supposée. En effet, l'efficacité de toute recherche ou livraison est liée à la puissance publique souveraine, elle-même restreinte au territoire étatique. On ne saurait toutefois, ajoute-t-il, exiger en phase d'instruction - pour engager des recherches - la preuve au lieu de l'hypothèse de la présence sur le territoire. Cette pratique tendrait à la négation du droit de la victime qui invoquerait une compétence universelle de mettre en mouvement l'action publique. La phase préliminaire de tout procès pénal n'est en effet qu'une suite d'approximations progressivement vérifiées, et la qualification définitive incombe à la juridiction de jugement.

54 - Situation n° 27 - hiver 1995-96

Le dossier «Mille Collines» retourne à Kigali Justice humanitaire...

De la compassion territoriale... C'était le titre de l'article de Claude Lombois cité dans les pages qui précèdent. Et le professeur Lombois introduisait ainsi sa critique du renoncement des juges français à juger les infractions graves aux Conventions de Genève: «Nous rêvons de Justice universelle... Une justice européenne pourrait suffire, pour commencer (...)».

A lire les attendus du juge d'instruction dans l'affaire RSF contre Agathe Habyarimana et autres qui fait l'objet de ce numéro de Situation - «crimes commis hors du territoire national sur des victimes de nationalité étrangère par des auteurs également de nationalité étrangère» (cf. p. 22 et suiv. ci-dessus) - ou de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris - «les dispositions des Conventions de Genève [sur l'obligation de poursuivre] revêtent un caractère trop général pour créer directement des règles de compétence extra-territoriale» (cf. p. 48 et suiv.) -, on sent en effet la tranquille assurance du territoire et la tranquille indifférence de la compassion.

A voir, en même temps, les quelques dignitaires de la Radio télévision libre(!) des Mille Collines s'installer en France, en Suisse, en Belgique, __, peu inquiétés jusqu'ici par la justice de pays prétendument leaders en matière de «nouveau» droit international, on s'inquiète pour l'avenir de ce droit hors de l'«extra-territorialité» du Conseil de sécurité de l'ONU...

L'ONU - qui est toujours dans sa décennie pour le droit international (d'où, rappelons-le, Droit international 90...) -, et le CICR «vont construire des prisons décentes au Rwanda», annonce le Monde (4.11.

95) afin que les criminels restés sur place puissent attendre «déceamment» leur procès. Compassion territoriale ? Et les juges internes (européens, mais aussi américains, canadiens, camerounais...) tardent à assurer d'un procès, là où ils ont trouvé refuge, les instigateurs principaux et connus des crimes de 1994. Incompétence universelle ?

D.J.

L'accès des ONG aux tribunaux ad hoc de l'ONU

Les associations ou ONG ne sont pas admises à porter plainte devant les tribunaux internationaux de l'ONU ni à s'y constituer parties civiles. La procédure mise en place pour les tribunaux ad hoc ne permet aux associations que d'attirer l'attention du procureur sur tel ou tel fait et de l'inciter par là à ouvrir lui-même l'action pénale.

RSF s'est donc fondée sur l'article 17 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda (TPR) pour «saisir», le 14 novembre 1995, le procureur Goldstone du dossier «Mille Collines», transmis le même jour au juge Rakotomanana, procureur adjoint du TPR à Kigali.

L'article 17, qui a son équivalent dans le Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie (art. 18) indique que le procureur «ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'ONU, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales». C'est ensuite au procureur qu'il appartient, au vu du dossier qui lui a été communiqué, de décider la poursuite et, le cas échéant, d'établir l'acte d'accusation.

Situation n° 27 - hiver 1995-96 - 73

à suivre

- *Erratum*. Les clavistes de *Situation* connaissent tellement leurs classiques qu'ils ont tapé machinalement 687- du « nom » de la célèbre résolution du Conseil de sécurité de l'ONU à la fin de la guerre du Golfe (cf. par exemple Serge Sur, «La résolution 687 du Conseil de sécurité dans l'affaire du Golfe : problèmes de rétablissement et de garantie de la paix», AFDI, 1991, p. 31 et suiv.) - au lieu de 688 en retranscrivant le texte de Katia Boustany, faxé de Beyrouth peu de temps avant le bouclage des premières éditions de *Situation* 26 consacré aux ateliers de Beaubourg sur l'ONU.

Or, c'est bien à la résolution 688 que Katia Boustany se référait. Le contenu de ladite résolution étant explicité par l'auteur dans son article, le lecteur aura peut-être corrigé de lui-même ce *lapsus numeris*, que *Situation* le prie de bien vouloir excuser.

- *Underground*. DI 90 a été amené à étudier le financement du film d'Émir Kusturica à la lumière des résolutions de l'ONU qui, à l'époque du tournage et de la sortie du film, imposaient un embargo contre la Serbie-Monténégro. Selon le centre de recherches (cf. *Le Monde*, 26.10.95), les documents présentés au public par les producteurs d'*Underground* 56 - *Situation* n° 27 - hiver 1995-96

sur le montage financier du film montrent que cet embargo a été ignoré puisque une entreprise serbe en tout cas - et non des moindres : la Radio télévision de Serbie (RTS) - a participé au financement et est censée profiter de l'exploitation du produit.

DI 90 a examiné le partenariat entre la société française Ciby 2000, principal producteur du film, et la Radio télévision de Serbie, au regard des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et de la réglementation européenne qui interdisait alors «*la fourniture de services financiers ou non financiers ayant pour objet ou pour effet de promouvoir directement ou indirectement l'économie des Républiques de Serbie et du Monténégro*». Il a aussi examiné cette relation sous l'angle de la violation des droits de l'homme. Le rôle de médias dans la propagande guerrière en ex-Yougoslavie fut en effet souligné dans les rapports de l'ONU. RTS était désignée par l'association britannique *Article 19* comme «*a lying machine, designed to inspire, provoke and underwrite nationalist fears and hatred*» et, dans *Les médias de la haine*, Reporters sans frontières cite, pour sa part, des extraits d'émissions de propagande de RTS.

• Anniversaires. Si l'Association européenne Droit contre raison d'État a, en 1995, fêté dans la discrétion et l'intimité ses dix ans et les dix ans de ses premiers procès - une plainte contre MM. Shultz et Gromiko à Genève en janvier 1985 et une demande judiciaire d'enregistrement par huissier du sommet Reagan-Gorbatchev en novembre 1985* - Situation ne manquera pas de signaler, en 1996, le dixième anniversaire du célèbre référendum espagnol sur l'OTAN de février 1986... Ne serait-ce que pour souligner l'ironie, très air-du-temps mais ironie quand même, qui veut que ce soit un homme issu du PSOE, le parti socialiste espagnol arrivé au pouvoir grâce à une virulente campagne contre l'adhésion de l'Espagne à l'OTAN, qui est aujourd'hui à la tête de cette organisation qualifiée à l'époque de «*dangereuse*» par Felipe Gonzalez. «*Accommodant* jusqu'à l'ennui», dit d'ailleurs *Libération* (4.12.95) de Solana (... et du PSOE ?).

* Pour tout renseignement, écrire à Droit international 90 : B.P. 136 - 75223 Paris Cedex 05 (France).

<<Alors tout se ramène au pouvoir... » (suite)

Après le cycle d'ateliers «ONU mécanique» organisé par DI 90 à la BPI du Centre Georges Pompidou (cf. *Situation*, n° 26, automne 1995), la politique étrangère cède la place à 1 a «machinerie» théâtrale déjà annoncée dans *Situation*

Les pouvoirs du théâtre

cycle de cinq ateliers dirigés et animés par Jean-Pierre Sarrazac, directeur de l'Institut d'études théâtrales de l'université Paris III 1er atelier

Le théâtre comme «grand commentaire» de la société, autour de Jacques Lassalle
lundi 29 janvier 1996

18h30 Salle Jean Prouvé Salle d'actualité de la BPI Rdc du Centre Georges Pompidou Renseignements Nelly-Michèle Benhamou Tél- 44 78 44 53

La frontière **Rencontre avec Jean-Pierre Faye** philosophe, directeur de l'Université européenne de la recherche, auteur de *La frontière, Sarajevo dans l'archipel*, Actes Sud, 1995 jeudi 15 février 1996 à 18 h 30

Salle Jean Prouvé - Rez-de-chaussée du Centre Georges Pompidou *Situation* n' 27
- hiver 1995-96 - 57

Souscription 4 numéros

Nom et prénom Adresse

souscrit aux quatre prochains numéros à paraître de « SITUATION »

O 4 **numéros - France** et (UE : 200 FF / Suisse : 50 FS / Canada : 50 \$ can 0

Étudiants : 100 FF / 25 FS / 25 \$ can

O Soutien : 400 FF / 100 FS / 100 \$ can pour quatre numéros Date : Signature

Commande au numéro

Nom et prénom Adresse

commande le(s) numéro(s) suivant(s) de « SITUATION »

au prix de 60 FF / 15 FS / 15 \$ can l'unité (40 FF / 10 FS / 10 \$ **can pour les étudiants**) **Date** : Signature

Cadeau

Nom et prénom Adresse

offre les quatre numéros de « SITUATION » à paraître (tarifs ci-dessus)

à : Nom et prénom: 0 étudiant Adresse

Date : Signature

Bulletins à retourner à DROIT INTERNATIONAL 90 France : BP 136 - 75223 Paris

Cedex 05 (chèques à l'ordre de Droit international 90) Suisse : BP 6050 - 1211

Genève 6 (paiements par CCP 12-1772-7) Canada : 4237, Marcil - Montréal

H4A2Z7 (chèques à l'ordre de Me Marie Paré)

- Situation -

• N° 24 Printemps 1994

> Éditorial: *DI 90* à l'Université européenne de la recherche. Jean-Pierre Faye accueille le centre de recherche et ses travaux.

> Dossier : Association(s).

Union européenne & Ass. Ltd ou comment l'Europe de Bruxelles a dénoncé l'accord de coopération qui la liait à la Yougoslavie au lieu de se servir de cet accord pour « accompagner » la création des Républiques « ex-yougoslaves » (analyse des accords de coopération et d'association de PUE et du potentiels de tels accords) - Les préjudices d'une expulsion illégale : en expulsant à destination de Téhéran deux ressortissants iraniens soupçonnés d'être les auteurs de l'attentat contre Kazem Radjavi, en 1990 près de Genève, et réclamés à ce titre par la justice suisse, la France a violé les conventions internationales exigeant la répression des actes de terrorisme, et notamment la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977. Les victimes d'actes terroristes pourraient se prévaloir de cette violation pour demander réparation.

> A suivre : Le droit international dans le nouveau code pénal français - Les défis du HCR - Suite de la réflexion engagée dans le « droit » de tout citoyen de porter des armes aux États-Unis - ...

B N° 25 Été 1995

> Dossier : *Procès RSF*

Publication brute des plaintes et requêtes de Reporters sans frontières contre les médias extrémistes burundais et rwandais - Réorganisation des journalistes rwandais en exil quelle action pour le Conseil de sécurité de l'ONU ?

> A suivre

Europe-Turquie : Une union douanière illégale - Expulsés iraniens (suite) : Le Conseil d'État français accepte l'intervention d'une association qui, sur la base des arguments développés dans Situation 24, avait invoqué la Convention européenne sur la répression du terrorisme - ...

• N° 26 **Spécial ONU méranique** Automne 1995

> Compte rendu des ateliers de politique étrangère organisés et animés par *DI 90* à l'occasion du cinquantenaire de l'ONU à la BPI du Centre Georges Pompidou (février-septembre 1995).

Au sommaire de ce numéro : Une ONG saisit l'ONU (observations de Paul Tavernier) - Les tribunaux ad hoc de l'ONU (observations de Pierre Bringuier et Maria-Teresa Dutli) - Les exclus de l'ONU (observations de Katia Boustany) - La compétition entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de justice (observations de Laurence Boisson de Chazoumes et Olivier Russbach) - Petits porteurs d'ONU (observations de Martial Cozette) - Premiers bilans (par Robert Ménard, Patricia Huyghebaert, Christophe de Beer, Michèle Benhamou) - Le mouvement civique de la Cartoucherie.

Les ateliers feront également l'objet d'une publication du Centre Pompidou dans le courant du printemps 1996, comprenant notamment le compte rendu des Actes et propositions qui ont conclu le cycle le 21 septembre 1995, avec les commentaires de Jean-Pierre Faye, président de l'Université européenne de la recherche ; Hassen Fodha, représentant du Secrétaire général de l'ONU en France ; Florence Hartmann, journaliste au Monde ; Jean-Pierre Hocké, ancien Haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés ; Louis Joinet, rapporteur de la Sous-commission des Nations unies pour les droits de l'homme, ...

• N° 28 (à paraître)

> Dossier : La légalité des armes nucléaires devant la Cour internationale de justice.
Compte rendu des conclusions déposées et des audiences devant la Cour.

Bulletins de commande ou de souscription ci-contre Liste de l'ensemble des numéros publiés et disponibles

Droit international 90 - B.P. 136 - 75223 Paris Cedex 05 Situation peut être consulté à la Salle d'actualité de la BPI du Centre Pompidou, à la Bibliothèque du Centre d'information des Nations unies (1, rue Miollis, Paris XVe) et dans plusieurs bibliothèques universitaires (se renseigner à DI 90 pour obtenir la liste ou les formulaires de souscription)



Journal du centre de recherches Droit international 90 Directrice de la publication :
Anne de Beer Directeur de la rédaction : Olivier Rossbach Assistant : Jonathan Sel-
vadoray



Droit international 90 - Université européenne de la recherche - Paris
Correspondance France: BP 136 - 75223 Paris Cedex 05 Suisse : BP 6050 - 1211
Genève 6 Canada: 4237, Marcell - Montréal (Québec) H4A 2Z7 Téléphone Paris : (33-
1) 42 23 46 90 - Télécopie Paris : (33-1) 42 52 31 88

DROIT INTERNATIONAL 90 est un centre de recherches privé à Paris, [Genève. et](#)
Montréal associé à l'Université européenne de la recherche (Paris). Il a pour objectif
d'entreprendre et de stimuler de nouvelles études en droit international public et
humanitaire. Proposant une approche et une lecture du droit international fondées
sur la responsabilité, il entend sensibiliser les milieux juridiques, universitaires et
judiciaires, les organisations internationales, la presse, le public, aux moyens dont
disposent les citoyens pour faire appliquer le droit international et contrôler la
politique étrangère de leurs États.

Logo: Futur magique de Mebius ISSN 1161-6784

Imprimerie : Editions Mimosa, Pérols Prix du numéro : 60 FF / 15 FS / 15 \$ can